

IMM-3817-17  
2018 FC 306

IMM-3817-17  
2018 CF 306

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(Applicant)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(demandeur)

v.

c.

**Barinder Singh Sidhu** (Respondent)

**Barinder Singh Sidhu** (défendeur)

**INDEXED AS: CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) v. SIDHU**

**RÉPERTORIÉ : CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) c. SIDHU**

Federal Court, Mosley J.—Vancouver, February 22;  
Ottawa, March 16, 2018.

Cour fédérale, juge Mosley—Vancouver, 22 février;  
Ottawa, 16 mars 2018.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Judicial review of decision by Immigration Appeal Division (IAD) upholding finding by Immigration Division (ID) that respondent not inadmissible for misrepresentation pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 40(1)(a); having no duty of candour to disclose father's criminal history — Respondent citizen of India — Respondent's father implicated in alleged honour killing in India, convicted in India, sentenced to life imprisonment but appealing conviction — Later, father applying for Canadian permanent residency under the family class including wife, respondent in application — Canadian authorities not aware of conviction of respondent's father — Respondent, parents landed in Canada as permanent residents — Years later, respondent interviewed at Canadian Consulate in India where questioned about father's criminal proceedings — Respondent's application to return to Canada approved — Immigration report subsequently issued alleging that respondent inadmissible pursuant to Act, s. 40(1)(a) on grounds he failed to disclose and/or withheld information concerning father's conviction, thereby inducing error in administration of Act — Whether IAD's decision reasonable regarding findings on misrepresentation, duty of candour — Respondent not making any direct misrepresentation that could induce error in administration of legislation but knew about father's conviction when family came to Canada — Goal of Act, s. 40(1)(a) to ensure that applications provide complete, truthful information — Not distinguishing between innocent, deliberate misrepresentations — Respondent's father's misrepresentation directly inducing error (issuance of permanent resident visas) in administration of Act — IAD's interpretation of Act, s. 40 based on assumption that respondent could only be found to be inadmissible if father first subject to inadmissibility hearing — IAD's interpretation would defeat object of legislation in any case in which*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de l'immigration (SAI) de confirmer une conclusion de la Section de l'immigration (SI) selon laquelle le défendeur n'était pas interdit de territoire pour présentations erronées en vertu de l'art. 40(1)a de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et n'avait pas l'obligation de divulguer les antécédents criminels de son père — Le défendeur est un citoyen de l'Inde — Son père a été impliqué dans un présumé crime d'honneur en Inde, a été déclaré coupable en Inde et condamné à l'emprisonnement à perpétuité, mais il a interjeté appel — Par la suite, le père a déposé une demande pour devenir résident permanent du Canada dans la catégorie du regroupement familial, de même que son épouse et le défendeur — Les autorités canadiennes n'étaient pas au courant des antécédents criminels du père — Le défendeur et ses parents ont été accordé le droit d'établissement à l'aéroport de Vancouver — Plusieurs années plus tard, le défendeur a été interrogé au consulat du Canada en Inde, où il a été interrogé au sujet des procédures criminelles de son père — La demande de retour au Canada du défendeur a été approuvée — Par la suite, un rapport a été produit, alléguant que le défendeur était interdit de territoire aux termes de l'art. 40(1)a de la Loi au motif qu'il n'avait pas divulgué et avait dissimulé des renseignements concernant la déclaration de culpabilité de son père, ce qui avait entraîné une erreur dans l'application de la Loi — Il s'agissait de savoir si la décision de la SAI était raisonnable en ce qui concerne ses conclusions sur les présentations erronées et l'obligation de franchise — Le défendeur n'a fait aucune présentation erronée directe qui pourrait entraîner une erreur dans l'administration de la loi, mais il était au courant de la déclaration de culpabilité de son père lorsque sa famille est venue au Canada — L'objectif de l'art. 40(1)a de la Loi est de veiller à ce que les demandes contiennent*

*principal applicant avoiding admissibility hearing by remaining outside of country — Under Act, s. 42(1), respondent inadmissible as accompanying family member of inadmissible person — IAD's finding to effect respondent could only be found inadmissible if father subject to inadmissibility hearing pursuant to Act, s. 44(2) after preparation of inadmissibility report under s. 44(1) unreasonable — IAD's finding that father's misrepresentation not attributable to respondent as "indirect" misrepresentation also unreasonable — Regarding duty of candour, IAD's conclusion that respondent bearing no duty of candour to inform on father at port of entry within range of defensible outcomes on facts, law — IAD's reasons for decision transparent, justified, intelligible — Nonetheless, Court not agreeing with IAD's analysis that, in order for duty of candour to be found, some evidence needed establishing existence of tacit agreement or conspiracy by respondent, father — Question involving admissibility of permanent resident in cases of indirect misrepresentation certified — Application allowed.*

This was an application for judicial review of a decision by the Immigration Appeal Division (IAD) upholding a finding by the Immigration Division (ID) that the respondent was not inadmissible for misrepresentation pursuant to paragraph 40(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and had no duty of candour to disclose his father's criminal history. The application raised questions about the responsibility of an applicant for permanent residence in Canada to disclose what they know about another family member's criminal history.

The respondent is a citizen of India. In 2000, the respondent's father was implicated in an alleged honour killing involving a Canadian female living in India. The respondent's father was convicted in India and was sentenced to life

*des renseignements complets et véridiques — Il ne fait pas de distinction entre les présentations erronées faites de bonne foi et les déclarations délibérément fausses — La présentation erronée du père du défendeur a directement entraîné une erreur (la délivrance de visas de résident permanent) dans l'application de la Loi — L'interprétation de l'art. 40 de la Loi par la SAI reposait sur l'hypothèse selon laquelle le défendeur ne pourrait être déclaré interdit de territoire que si son père faisait l'objet d'une enquête sur l'interdiction de territoire — L'interprétation de la SAI contrecarrerait l'objet de la loi dans tous les cas où le demandeur principal réussit à éviter une enquête sur l'interdiction de territoire en restant à l'extérieur du pays — En vertu de l'art. 42(1) de la Loi, le défendeur était interdit de territoire à titre de membre de la famille accompagnant une personne interdite de territoire — La conclusion de la SAI selon laquelle le défendeur ne pouvait être déclaré interdit de territoire que si le père faisait l'objet d'une enquête sur l'interdiction de territoire en vertu de l'art. 44(2) de la Loi, après la préparation d'un rapport d'interdiction de territoire en vertu de l'art. 44(1), était déraisonnable — La conclusion de la SAI selon laquelle la présentation erronée du père n'était pas attribuable au défendeur comme présentation erronée « indirecte » était également déraisonnable — En ce qui concerne l'obligation de franchise, la conclusion de la SAI selon laquelle le défendeur n'avait aucune obligation de franchise de donner des informations sur son père au point d'entrée était dans l'éventail des issues possibles au regard des faits et du droit — Les motifs de la décision de la SAI étaient transparents, justifiés et intelligibles — Néanmoins, la Cour a dit ne pas être d'accord avec l'analyse de la SAI selon laquelle pour qu'une obligation de franchise soit constatée, il fallait qu'il y ait des éléments de preuve établissant qu'il y a eu une entente tacite ou un complot de la part du défendeur et de son père — La question se rapportant à l'admissibilité d'un résident permanent dans les cas de présentations erronées indirectes a été certifiée — Demande accueillie.*

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de l'immigration (SAI) de confirmer une conclusion de la Section de l'immigration (SI) selon laquelle le défendeur n'était pas interdit de territoire pour présentations erronées en vertu de l'alinéa 40(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et n'avait pas l'obligation de divulguer les antécédents criminels de son père. La demande soulevait des questions sur la responsabilité d'un demandeur de résidence permanente au Canada de divulguer ce qu'il sait des antécédents criminels d'un autre membre de sa famille.

Le défendeur est un citoyen de l'Inde. En 2000, son père a été impliqué dans le présumé crime d'honneur d'une Canadienne, en Inde. Le père du défendeur a été déclaré coupable en Inde et condamné à l'emprisonnement à perpétuité,

imprisonnement but he appealed the conviction. Later, the father applied to become a permanent resident of Canada under the family class, along with his wife and the respondent. The respondent was listed in the application as an accompanying adult dependent. Canadian immigration authorities were not aware of the father's criminal history at the time. The respondent's father was released on bail pending his appeals in India at various times. While released, the respondent and his parents were landed in Canada for entry as permanent residents. All three were interviewed separately at the airport. The respondent was later interviewed at the Canadian Consulate in India where he was questioned in particular about his father's criminal proceedings, parole and jail sentence. The respondent's application to return to Canada was approved since the respondent met the residency obligations. Subsequently, an immigration report was issued pursuant to subsection 44(1) of the Act alleging that the respondent was inadmissible pursuant to paragraph 40(1)(a) on the grounds that he failed to disclose and/or withheld information concerning his father's conviction, thereby inducing an error in the administration of the Act. The respondent's father was eventually acquitted of all charges on appeal in India.

The ID found that the respondent was not inadmissible pursuant to paragraph 40(1)(a) of the Act finding that the respondent was not responsible for his father's misrepresentation about his own admissibility. The IAD dismissed the applicant's appeal finding that the respondent did not directly or indirectly misrepresent or withhold material facts relating to a relevant matter that induced an error in the administration of the Act. It also found that the respondent did not have an obligation to disclose information about his father's criminality at the port of entry interview.

The issue was whether the IAD's decision was reasonable regarding its findings on misrepresentation and the duty of candour.

*Held*, the application should be allowed.

While the respondent did not make any direct misrepresentation that could induce an error in the administration of the legislation, the applicant submitted that, by failing to disclose his father's conviction, the respondent withheld a material fact and this constituted an indirect misrepresentation under paragraph 40(1)(a) of the Act. The Federal Court has repeatedly followed *Wang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* for the proposition that paragraph 40(1)(a) of the Act applies to an applicant where a misrepresentation was made by another party. The goal of paragraph 40(1)(a)

mais il a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité. Par la suite, le père a déposé une demande pour devenir résident permanent du Canada dans la catégorie du regroupement familial, de même que son épouse et le défendeur. Il a indiqué que le défendeur était un adulte à charge qui l'accompagnait dans sa demande. Les autorités canadiennes de l'immigration n'étaient pas au courant des antécédents criminels du père à l'époque. Le père du défendeur a été libéré sous caution en attendant ses appels en Inde à divers moments. Alors qu'il était sous une forme de mise en liberté, le défendeur et ses parents ont été accordé le droit d'établissement à l'aéroport de Vancouver. Les trois ont été interrogés séparément à l'aéroport. Le défendeur a été ensuite interrogé au consulat du Canada en Inde, où il a été interrogé, en particulier, au sujet des procédures criminelles, de la libération conditionnelle et de la peine d'emprisonnement de son père. La demande de retour au Canada du défendeur a été approuvée, puisqu'il s'était conformé à l'obligation de résidence. Par la suite, un rapport a été produit aux termes du paragraphe 44(1) de la Loi alléguant que le défendeur était interdit de territoire aux termes de l'alinéa 40(1)a au motif qu'il n'avait pas divulgué et avait dissimulé des renseignements concernant la déclaration de culpabilité de son père, ce qui avait entraîné une erreur dans l'application de la Loi. Le père du défendeur a ensuite été acquitté de toutes les accusations portées en appel en Inde.

La SI a conclu que le défendeur n'était pas interdit de territoire aux termes de l'alinéa 40(1)a de la Loi et conclu que le défendeur n'était pas responsable des présentations erronées de son père au sujet de sa propre admissibilité. La SAI a rejeté l'appel du demandeur et conclu que le défendeur n'avait pas, directement ou indirectement, fait une présentation erronée ou retenu des faits importants concernant une affaire pertinente qui ont entraîné une erreur dans l'application de la Loi. Elle a conclu en outre que le défendeur n'était pas tenu de divulguer des renseignements sur la criminalité de son père à l'entrevue au point d'entrée.

Il s'agissait de savoir si la décision de la SAI était raisonnable en ce qui concerne ses conclusions sur les présentations erronées et l'obligation de franchise.

*Jugement* : la demande doit être accueillie.

Bien que le défendeur n'ait fait aucune présentation erronée directe qui pourrait entraîner une erreur dans l'administration de la loi, le demandeur a soutenu qu'en omettant de divulguer la déclaration de culpabilité de son père, le défendeur a retenu un fait important, ce qui constituait une présentation erronée indirecte en vertu de l'alinéa 40(1)a de la Loi. La Cour fédérale a à maintes reprises suivi la décision *Wang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* pour faire valoir que l'alinéa 40(1)a de la Loi s'applique à un demandeur lorsqu'une présentation erronée est faite par

is to ensure that applications provide complete and truthful information; moreover, full disclosure is fundamental to the proper and fair administration of the immigration scheme. The section has been interpreted as broad in scope. It does not make a distinction between innocent and deliberate misrepresentations. The respondent knew about his father's conviction when they left India and came to Canada. It was also clear that the misrepresentation by the father directly induced an error—the issuance of permanent resident visas—in the administration of the Act. The IAD's interpretation of section 40 was based on the assumption that the respondent could only be found to be inadmissible if his father was first subject to an inadmissibility hearing. This interpretation would defeat the object of the legislation in any case in which the principal applicant manages to avoid an inadmissibility hearing by remaining outside of the country. The interpretation the IAD adopted would undermine one of the objectives of the Act and allow individuals who have benefitted from the misrepresentation of a material fact, albeit by another party, to remain in Canada.

Under subsection 42(1) of the Act, the respondent was inadmissible as an accompanying family member of an inadmissible person. A finding to that effect was not dependent upon the issuance and service of a section 44 report and an inadmissibility determination against the father. In the present matter, an inadmissibility report under subsection 44(1) was issued against the respondent for committing a material misrepresentation pursuant to paragraph 40(1)(a) on the basis that the respondent's father was inadmissible to Canada. The IAD's finding that the respondent could only be found to be inadmissible if the father was subject to an inadmissibility hearing pursuant to subsection 44(2) of the Act, after the preparation of an inadmissibility report under subsection 44(1), was unreasonable. Furthermore, the IAD's finding that the father's misrepresentation was not attributable to the respondent as an "indirect" misrepresentation was also unreasonable. While these conclusions were sufficient to dispose of the application, the issue of the duty of candour was addressed.

The IAD held that the respondent did not owe a duty of candour to disclose his father's conviction. The issue in this case was not whether the father had such a duty but the extent to which the duty of candour compels an applicant to voluntarily share information as a dependant of the principal applicant when he is not directly asked to provide that information. The circumstances in this matter were not such as to compel the conclusion that the respondent was subject

une autre partie. L'objectif de l'alinéa 40(1)a) est de veiller à ce que les demandes contiennent des renseignements honnêtes, complets et véridiques; de plus, une divulgation complète est fondamentale à l'application juste et équitable du régime d'immigration. La portée de l'article a été interprétée comme étant vaste. Il ne fait pas de distinction entre les présentations erronées faites de bonne foi et les déclarations délibérément fausses. Le défendeur était au courant de la déclaration de culpabilité de son père lorsqu'ils ont quitté l'Inde et sont venus au Canada. Il était également clair que la présentation erronée du père a directement entraîné une erreur — la délivrance de visas de résident permanent — dans l'application de la Loi. L'interprétation de l'article 40 par la SAI reposait sur l'hypothèse selon laquelle le défendeur ne pourrait être déclaré interdit de territoire que si son père faisait l'objet d'une enquête sur l'interdiction de territoire. Cette interprétation contrecarrerait l'objet de la loi dans tous les cas où le demandeur principal réussit à éviter une enquête sur l'interdiction de territoire en restant à l'extérieur du pays. L'interprétation adoptée par la SAI porterait atteinte à l'un des objectifs de la Loi et permettrait aux personnes qui ont bénéficié d'une présentation erronée d'un fait important, quoique par une autre partie, de demeurer au Canada.

En vertu du paragraphe 42(1) de la Loi, le défendeur était interdit de territoire à titre de membre de la famille accompagnant une personne interdite de territoire. Une conclusion à cet effet ne dépendait pas de la délivrance et de la signification d'un rapport en vertu de l'article 44 et de la détermination de l'interdiction de territoire contre le père. En l'espèce, un rapport d'interdiction de territoire en vertu du paragraphe 44(1) a été produit contre le défendeur pour avoir fait une présentation erronée importante en vertu de l'alinéa 40(1)a) au motif que son père était interdit de territoire au Canada. La conclusion de la SAI selon laquelle le défendeur ne pouvait être déclaré interdit de territoire que si le père faisait l'objet d'une enquête sur l'interdiction de territoire en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi, après la préparation d'un rapport d'interdiction de territoire en vertu du paragraphe 44(1), était déraisonnable. En outre, la conclusion de la SAI selon laquelle la présentation erronée du père n'était pas attribuable au défendeur comme présentation erronée « indirecte » était également déraisonnable. Bien que ces conclusions étaient suffisantes pour statuer sur la demande, la question de l'obligation de franchise a été abordée.

La SAI a conclu que le défendeur n'avait pas l'obligation de divulguer la déclaration de culpabilité de son père. La question en l'espèce n'était pas de savoir si le père avait une telle obligation, mais de savoir dans quelle mesure l'obligation de franchise oblige un demandeur à communiquer volontairement des renseignements à titre de personne à charge du demandeur principal lorsqu'il n'est pas directement prié de fournir ces renseignements. Les circonstances en

to a duty to disclose his father's criminal history on the visa application form or when they were examined at the port of entry. The respondent was presented with forms that required him to disclose his own criminal history, if any, and not that of anyone else in his family group. It was within the range of defensible outcomes on the facts and the law for the IAD to conclude that the respondent bore no duty of candour to inform on his father at the port of entry. The reasons for the decision were transparent, justified and intelligible. Nonetheless, the Court did not agree with the IAD's analysis that in order for a duty of candour to be found there needed to be some evidence establishing that there was a tacit agreement or conspiracy by the respondent and his father.

Finally, a question involving the admissibility, under paragraph 40(1)(a) of the Act, of a permanent resident for indirectly representing a material fact if they are landed as a dependent of a principal applicant who misrepresented material facts on his application for landing was certified.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules*, SOR/93-22, r. 18(1).  
*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 2(1) "foreign national", 15, 16, 40, 42, 44, 51, 72(1), 74(d).  
*Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, s. 51.  
*Indian Penal Code*.

#### CASES CITED

##### APPLIED:

*Wang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1059, 277 F.T.R. 216, aff'd on other grounds, 2006 FCA 345, 56 Imm. L.R. (3d) 176; *Chen v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 1171; *Torre v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 48.

##### DISTINGUISHED:

*Bodine v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 848, 331 F.T.R. 200; *Baro v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1299.

l'espèce n'obligeaient pas à conclure que le défendeur était tenu de divulguer les antécédents criminels de son père sur le formulaire de demande de visa ou lorsqu'ils ont été interrogés au point d'entrée. Le défendeur a reçu des formulaires qui l'obligeaient à divulguer ses propres antécédents criminels, le cas échéant, et non ceux de quiconque faisant partie de son groupe familial. Il était dans l'éventail des issues possibles au regard des faits et du droit pour la SAI de conclure que le défendeur n'avait aucune obligation de franchise de donner des informations sur son père au point d'entrée. Les motifs de la décision étaient transparents, justifiés et intelligibles. Néanmoins, la Cour a dit ne pas être d'accord avec l'analyse de la SAI selon laquelle pour qu'une obligation de franchise soit constatée, il fallait qu'il y ait des éléments de preuve établissant qu'il y a eu une entente tacite ou un complot de la part du défendeur et de son père.

Enfin, la question de savoir si, selon l'alinéa 40(1)a) de la Loi, un résident permanent est interdit de territoire pour avoir indirectement fait une présentation erronée sur un fait important s'il a obtenu le droit d'établissement en tant que personne à charge d'un demandeur principal qui, dans sa demande de droit d'établissement, a fait une présentation erronée sur un fait important, a été certifiée.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Indian Penal Code*.  
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 2(1) « étranger », 15, 16, 40, 42, 44, 51, 72(1), 74d).  
*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art. 51.  
*Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93-22, règle 18(1).

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Wang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1059, confirmé pour d'autres motifs, 2006 CAF 345; *Chen c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 1171; *Torre c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 48.

##### DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

*Bodine c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 848; *Baro c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1299.

## CONSIDERED:

*Geng v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FC 1155; *Li v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FC 1151, 56 Imm. L.R. (4th) 104; *Haque v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 315; *Duquitan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 769; *Paashazadeh v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 327; *Tran v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 SCC 50, [2017] 2 S.C.R. 289.

## REFERRED TO:

*Edmonton (City) v. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd*, 2016 SCC 47, [2016] 2 S.C.R. 293; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; *Kazzi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 153; *Jiang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 942; *Khedri v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1397, 422 F.T.R. 264; *Singh v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 378, 89 Imm. L.R. (3d) 36; *Kaur Barm v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 893; *Shahin v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 423; *Goudarzi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 425; *Oloumi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 428; *Inocentes v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 1187; *Sayedi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 420; *Zhamila v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2018 FC 88; *Kobrosli v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 757, 413 F.T.R. 200; *Cha v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 126, [2007] 1 F.C.R. 409; *Medel v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 2 F.C. 345, (1990), 10 Imm. L.R. (2d) 274 (C.A.); *Mohammed v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] 3 F.C. 299, (1997), 130 F.T.R. 294 (T.D.).

APPLICATION for judicial review of an Immigration Appeal Division decision (2017 CanLII 64209 (I.R.B.)) upholding a finding by the Immigration Division that the respondent was not inadmissible for misrepresentation pursuant to paragraph 40(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and had no duty of candour to disclose his father's criminal history. Application allowed.

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Geng c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CF 1155; *Li c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CF 1151; *Haque c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 315; *Duquitan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 769; *Paashazadeh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 327; *Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CSC 50, [2017] 2 R.C.S. 289.

## DÉCISIONS CITÉES :

*Edmonton (Ville) c. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd*, 2016 CSC 47, [2016] 2 R.C.S. 293; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Kazzi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 153; *Jiang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 942; *Khedri c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1397; *Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 378; *Kaur Barm c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 893; *Shahin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 423; *Goudarzi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 425; *Oloumi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 428; *Inocentes c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1187; *Sayedi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 420; *Zhamila c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2018 CF 88; *Kobrosli c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 757; *Cha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 126, [2007] 1 R.C.F. 409; *Medel c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 345, [1990] A.C.F. n° 318 (QL) (C.A.); *Mohammed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] 3 C.F. 299 (1<sup>re</sup> inst.).

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de l'immigration (2017 CanLII 64209 (C.I.S.R.)) confirmant une conclusion de la Section de l'immigration selon laquelle le défendeur n'était pas interdit de territoire pour présentations erronées en vertu de l'alinéa 40(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et n'avait pas l'obligation de divulguer les antécédents criminels de son père. Demande accueillie.

## APPEARANCES

*Cheryl D. Mitchell* for applicant.  
*Aleksandar Stojicevic* and *Vera Mirhady* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD

*Deputy Attorney General of Canada* for applicant.  
*Maynard Kischer Stojicevic*, Vancouver, for respondent.

*The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by*

MOSLEY J.:

I. Introduction

[1] This application for judicial review raises questions about the responsibility of an applicant for permanent residence in Canada to disclose what they know about another family member's criminal history. Are they inadmissible for indirectly representing a material fact if they are landed as the dependant of the principal applicant who lied about his criminal record? Do they have a duty of candour to disclose their knowledge of that fact?

[2] In this application under subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA or the Act), the Minister of Citizenship and Immigration (the applicant or the Minister) challenges a decision by the Immigration Appeal Division (IAD) [*Sidhu v. (Canada Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 CanLII 64209] to uphold a finding by the Immigration Division (ID) that the respondent, Barinder Singh Sidhu, is not inadmissible for misrepresentation pursuant to paragraph 40(1)(a) of the IRPA and had no duty of candour to disclose his father's criminal history.

[3] For the reasons that follow, the application is granted.

## ONT COMPARU :

*Cheryl D. Mitchell* pour le demandeur.  
*Aleksandar Stojicevic* et *Vera Mirhady* pour le défendeur.

## PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

*La sous-procureure générale du Canada* pour le demandeur.  
*Maynard Kischer Stojicevic*, Vancouver, pour le défendeur.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par*

LE JUGE MOSLEY :

I. Introduction

[1] La présente demande de contrôle judiciaire soulève des questions sur la responsabilité d'un demandeur de résidence permanente au Canada de divulguer ce qu'il sait des antécédents criminels d'un autre membre de sa famille. Sont-ils interdits de territoire pour avoir indirectement fait une présentation erronée sur un fait important s'ils sont reçus comme personnes à charge du demandeur principal qui a menti au sujet de son casier judiciaire? Ont-ils une obligation de franchise de divulguer leur connaissance de ce fait?

[2] Dans la présente demande en vertu du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR ou la Loi), le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le demandeur ou le ministre) conteste une décision de la Section d'appel de l'immigration (SAI) [*Sidhu c. (Canada Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CanLII 64209] de confirmer une conclusion de la Section de l'immigration (SI) selon laquelle le défendeur, Barinder Singh Sidhu, n'est pas interdit de territoire pour présentations erronées en vertu de l'alinéa 40(1)a) de la LIPR et n'avait pas l'obligation de divulguer les antécédents criminels de son père.

[3] Pour les motifs qui suivent, la demande est accueillie.

## II. Background

[4] The respondent is a citizen of India. In 2000, his father, Darshan Singh Sidhu, was implicated in the alleged honour killing of Jaswinder Kaur, a Canadian, in India. Ms. Kaur had married a young man whom her family did not consider suitable. Following an investigation in India, seven individuals were arrested and charged with conspiracy and murder. Darshan Singh Sidhu was alleged to have arranged the killing on behalf of members of her family in Canada. He was convicted under the *Indian Penal Code* on October 21, 2005 and sentenced to life imprisonment. He appealed his conviction.

[5] On January 1, 2007, Darshan Singh Sidhu applied to become a permanent resident of Canada under the family class, along with his wife and the respondent. The respondent's sister, who was in Canada and married to a relative of Jaswinder Kaur, acted as the sponsor. Darshan Singh Sidhu listed the respondent as an accompanying adult dependent on his application. Canadian immigration authorities were evidently not aware of the father's criminal history at the time.

[6] In the Schedule 1 Background Declaration to his application for permanent residence in Canada, Darshan Singh Sidhu answered "no" to the question whether he had been the subject of any criminal proceedings. As he was 23 years old at the time, the respondent signed his own declaration which, he says, was prepared by travel agents. In that declaration, the answer given to the same question was also, in his case truthfully, "no". The respondent's application for permanent residence was joined to his father's application as the principal applicant.

[7] On February 15, 2008, an appellate court upheld Darshan Singh Sidhu's conviction. A further appeal was then made to India's highest court.

[8] It appears that Darshan Singh Sidhu was released on bail pending his appeals at various times. While

## II. Faits

[4] Le défendeur est un citoyen de l'Inde. En 2000, son père, Darshan Singh Sidhu, a été impliqué dans le présumé crime d'honneur de Jaswinder Kaur, une Canadienne, en Inde. M<sup>me</sup> Kaur avait épousé un jeune homme que sa famille ne jugeait pas convenable. À la suite d'une enquête en Inde, sept personnes ont été arrêtées et accusées de complot et de meurtre. Darshan Singh Sidhu aurait organisé le meurtre au nom de membres de sa famille au Canada. Il a été déclaré coupable en vertu du Code pénal indien le 21 octobre 2005 et condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Il a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité.

[5] Le 1<sup>er</sup> janvier 2007, Darshan Singh Sidhu a déposé une demande pour devenir résident permanent du Canada dans la catégorie du regroupement familial, de même que son épouse et le défendeur. La sœur du défendeur, qui se trouvait au Canada et qui est mariée à un membre de la famille de Jaswinder Kaur, a agi comme répondant. Darshan Singh Sidhu a indiqué le défendeur comme un adulte à charge qui l'accompagne dans sa demande. De toute évidence, les autorités canadiennes de l'immigration n'étaient pas au courant des antécédents criminels du père à l'époque.

[6] Dans la déclaration d'antécédents de l'annexe 1 de sa demande de résidence permanente au Canada, Darshan Singh Sidhu a répondu « non » à la question de savoir s'il avait fait l'objet de poursuites criminelles. Comme il avait 23 ans à l'époque, le défendeur a signé sa propre déclaration qui, selon lui, a été préparée par des agents de voyage. Dans cette déclaration, la réponse à la même question était également, en toute franchise, « non ». La demande de résidence permanente du défendeur a été jointe à la demande de son père en tant que demandeur principal.

[7] Le 15 février 2008, une cour d'appel a confirmé la condamnation de Darshan Singh Sidhu. Un autre appel a ensuite été interjeté devant le plus haut tribunal de l'Inde.

[8] Il semble que Darshan Singh Sidhu ait été libéré sous caution en attendant son appel à divers moments.



serving his sentence, he was also periodically released on parole to bring in crops during the harvest season. While he was on one of these forms of release from detention, on May 4, 2008, the respondent and his parents were landed at the Vancouver airport for entry as permanent residents. All three were interviewed separately at the airport.

[9] There are no records of the airport interviews in the certified Tribunal record other than brief entries in the immigration officer's computerized notes registering the landing of the three family members. At the ID hearing, the respondent testified that he had been given a paper with some questions in Punjabi to answer about himself and that he was not asked about his father's convictions.

[10] On February 21, 2014, the respondent was interviewed at the Canadian Consulate in Chandigarh, India. By this time, Canadian immigration authorities had become aware that a convicted murderer and his family had managed to enter Canada and obtain permanent resident status. The goal of the Chandigarh interview was to confirm the respondent's residency obligations as a permanent resident and to collect information about him, his father and their permanent residency application. The respondent was asked to bring his parents to the interview. They did not attend. It appears that they have not returned to Canada and remain in India.

[11] During the Chandigarh interview, the visa officer questioned the respondent regarding his father's criminal proceedings, parole and jail sentence:

“Who lives in the house at the time?—Mother, paternal uncle and his family Not your father? No Where was he?—My father had a case against him, so he was in jail. When we had to go to Canada he was out on bail. I have it with me. (presented two documents from courts. One was a bail document from 2003 and one was from the supreme court in 2009)—After he was convicted from the session court he appealed to the supreme court and was granted bail from the supreme court. You went to Canada in May 2008. How long before this date was

Pendant qu'il purgeait sa peine, il avait aussi été en liberté conditionnelle périodiquement pour faire de la récolte durant la saison des récoltes. Alors qu'il était sous une forme de mise en liberté, le 4 mai 2008, le défendeur et ses parents ont été accordé le droit d'établissement à l'aéroport de Vancouver. Les trois ont été interrogés séparément à l'aéroport.

[9] Aucun document relatif à l'entrevue menée à l'aéroport ne se trouve dans le dossier certifié du tribunal, sauf de brèves inscriptions dans les notes informatisées de l'agent d'immigration indiquant l'établissement des trois membres de la famille. À l'audience de la SI, le défendeur a déclaré qu'on lui avait remis un document contenant des questions en pendjabi pour répondre à ses questions sur lui-même et qu'on ne l'avait pas interrogé au sujet des déclarations de culpabilité de son père.

[10] Le 21 février 2014, le défendeur a été interrogé au consulat du Canada à Chandigarh, en Inde. À ce moment-là, les autorités canadiennes de l'immigration ont été mises au courant qu'un meurtrier condamné et sa famille avaient réussi à entrer au Canada et à obtenir le statut de résident permanent. L'interrogatoire à Chandigarh visait à confirmer l'obligation de résidence du défendeur en tant que résident permanent, et à recueillir des renseignements sur lui, son père et leur demande de résidence permanente. On a demandé au défendeur d'amener ses parents à l'interrogatoire. Ils ne se sont pas présentés. Il semble qu'ils ne soient pas revenus au Canada et qu'ils demeurent en Inde.

[11] Au cours de l'interrogatoire à Chandigarh, l'agent des visas a interrogé le défendeur au sujet des procédures criminelles, de la libération conditionnelle et de la peine d'emprisonnement de son père :

[TRADUCTION] « Qui vivait dans la maison à ce moment-là? — Mère, oncle paternel et sa famille; pas votre père? Non. Où était-il? — Mon père avait une preuve contre lui, alors il était en prison. Lorsque nous devions nous rendre au Canada, il était en liberté sous caution. Je l'ai avec moi. (Il a présenté deux documents des tribunaux.) L'un d'eux était un document de mise en liberté sous caution de 2003 et l'autre, de 2009 de la Cour suprême. Après avoir été déclaré coupable par la Cour de sessions, il a interjeté appel devant la Cour suprême et a obtenu

your father released from prison? —He was on parole from about a month before we left. You received your decision in April 2008. Was he in jail when the decision was received?—No, he was out on parole. This document states that he was not granted bail until 2009—Yes, this is from the supreme court. The earlier document is from 2003 when he was on trial. When did he return to jail after his release in 2003? — 2005 or 2006. According to these documents he stayed in jail from that point until 2009?—yes, but he got parole every 6 months Please explain what that means?—He was given leave. There is a law that farmers can apply for leave to go back to tend their fields and crops. How long was leave granted?—Depends on the superintendent of the jail. Sometimes 20 days or even 1 to 2 months. And this leave was granted every 6 months?—yes Which jail was he in?—One in Maler Kotla, then Sangrur, then Barnala Was he granted parole from all these? Yes, all 3 Did he pay money to get his parole?—No, but parole requires two witnesses who must have 1.5 acres of land and act as bondspersons. Would their [sic] have been legal agreements made under Punjab law or is this an arrangement between your father and prison officials?—This is legal. It is common for those in agriculture or with medical needs to be granted parole. It is not easy and must be approved by the District Commissioner. If this is approved by the DC there must be documentation?—Two weeks ago I wrote to request it but haven't heard back. My father would have it, but if I asked he would not have given it to me. This information about parole conflicts with information that we have from police that he was detained in 2008—It was all legal. Even when on parole they had no objection to his travel or they would have seized his passport. The other accused had their passports seized. Are you saying that authorities were aware that he was traveling to Canada to become a PR while serving his sentence and they had no objections—I don't know if he disclosed that all of that, but there was no objection to travel. Parole did not include travel restrictions. So he was released on bail in 2009 ....

une libération sous caution. Vous êtes allé au Canada en mai 2008. Combien de temps avant cette date votre père avait-il été libéré de prison? — Il était en libération conditionnelle depuis environ un mois avant notre départ. Vous avez reçu votre décision en avril 2008. Était-il en prison lorsque la décision a été rendue? — Non, il était en liberté conditionnelle. Ce document indique qu'il n'a pas obtenu de mise en liberté sous caution avant 2009 — Oui, ce document provient de la Cour suprême. Le document précédent date de 2003, lorsqu'il a été jugé. Quand est-il retourné en prison après sa libération en 2003? — 2005 ou 2006. Selon ces documents, il est resté en prison jusqu'en 2009? — Oui, mais il obtenait une libération conditionnelle tous les six mois. Veuillez expliquer ce que cela signifie. — Il a obtenu un congé. Il y a une loi qui permet aux agriculteurs de demander l'autorisation de retourner s'occuper de leurs champs et de leurs récoltes. Pendant combien de temps le congé a-t-il été accordé? — Cela dépend du directeur de la prison. Parfois 20 jours, voire 1 à 2 mois. Et ce congé a été accordé tous les six mois? — Dans quelle prison se trouvait-il? — Une se situait à Maler Kotla, puis à Sangrur, puis à Barnala. A-t-il obtenu la libération conditionnelle de tous ces établissements? Oui, les 3 établissements. A-t-il payé pour obtenir sa libération conditionnelle? — Non, mais la libération conditionnelle exige deux témoins qui doivent posséder 1,5 acre de terre et agir comme caution. Est-ce que ce sont [sic] des accords légaux conclus en vertu de la loi du Pendjab ou est-ce un arrangement entre votre père et les autorités carcérales? — C'est légal. Il est fréquent que des agriculteurs ou des personnes ayant des besoins médicaux obtiennent une libération conditionnelle. Ce n'est pas facile et le congé doit être approuvé par le commissaire du district (CD). Si la demande est approuvée par le CD, il doit donc exister une documentation? — Il y a deux semaines, j'ai écrit pour demander cela, mais je n'ai pas eu de réponse. Mon père l'aurait, mais si je lui demandais, il ne me l'aurait pas donnée. Ces renseignements sur les conflits entre la libération conditionnelle ainsi que les renseignements que nous avons reçus de la police selon lesquels il a été détenu en 2008 — tout était légal. Même lorsqu'il était en liberté conditionnelle, on n'avait aucune objection à ce qu'il voyage; sinon, on aurait saisi son passeport. Les passeports de l'autre accusé ont été saisis. Êtes-vous en train de dire que les autorités savaient qu'il se rendait au Canada pour devenir un [résident permanent] pendant qu'il purgeait sa peine et qu'elles n'avaient aucune objection — Je ne sais pas s'il a divulgué tout cela, mais il n'y avait aucune objection à voyager. La libération conditionnelle n'incluait pas les restrictions de déplacement. Il a donc été libéré sous caution en 2009 [...]

[12] On April 3, 2014, the visa officer approved the respondent's application to return to Canada since he met the residency obligations.

[13] On February 5, 2015, an immigration officer issued a report pursuant to subsection 44(1) of the IRPA alleging that the respondent was inadmissible pursuant to paragraph 40(1)(a) of the IRPA on the grounds that he "did not disclose and/or withheld information concerning his father's conviction, thereby inducing an error in the administration of the [IRPA]".

[14] On April 16, 2015, the Supreme Court of India acquitted the respondent's father of all charges related to the murder and conspiracy to murder Jaswinder Kaur. He was given "the benefit of the doubt", the Supreme Court said, as the telephone used to orchestrate the killing by calls to and from Ms Kaur's family in Canada was not under his exclusive control. His brother also had access to it.

[15] On June 1, 2016, the ID found that the respondent was not inadmissible pursuant to paragraph 40(1)(a) of the IRPA. The ID found that the respondent was not responsible for his father's misrepresentation about his own admissibility. The ID concluded that if Parliament had intended to attach the inadmissibility of a principal applicant for misrepresentation to all landed dependants, it would have expressly so provided in paragraph 40(1)(a). The applicant appealed this decision to the IAD.

[16] The IAD dismissed the Minister's appeal on August 19, 2017. The IAD found that the respondent did not directly or indirectly misrepresent or withhold material facts relating to a relevant matter that induced an error in the administration of the Act. The IAD agreed with the ID's analysis of the legislative intent of paragraph 40(1)(a) and found that the respondent did not have an obligation to disclose information about his father's criminality at the port of entry interview.

[12] Le 3 avril 2014, l'agent des visas a approuvé la demande de retour au Canada du défendeur puisqu'il s'était conformé à l'obligation de résidence.

[13] Le 5 février 2015, un agent d'immigration a produit un rapport aux termes du paragraphe 44(1) de la LIPR alléguant que le défendeur était interdit de territoire aux termes de l'alinéa 40(1)a) de la LIPR au motif qu'il [TRADUCTION] «n'a pas divulgué et a dissimulé des renseignements concernant la déclaration de culpabilité de son père, ce qui a entraîné une erreur dans l'application de la [LIPR]».

[14] Le 16 avril 2015, la Cour suprême de l'Inde a acquitté le père du défendeur de toutes les accusations liées au meurtre et au complot en vue du meurtre de Jaswinder Kaur. On lui a accordé le [TRADUCTION] «bénéfice du doute», a déclaré la Cour suprême, car le téléphone utilisé pour organiser le meurtre par des appels téléphoniques en provenance et à la famille de M<sup>me</sup> Kaur au Canada n'était pas sous son contrôle exclusif. Son frère y avait aussi accès.

[15] Le 1<sup>er</sup> juin 2016, la SI a conclu que le défendeur n'était pas interdit de territoire aux termes de l'alinéa 40(1)a) de la LIPR. La SI a conclu que le défendeur n'était pas responsable des présentations erronées de son père au sujet de sa propre admissibilité. La SI a conclu que si le législateur avait eu l'intention de lier l'interdiction de territoire d'un demandeur principal pour présentations erronées à toutes les personnes à charge ayant obtenu le droit d'établissement, il l'aurait expressément prévu à l'alinéa 40(1)a). Le demandeur a interjeté appel de cette décision devant la SAI.

[16] La SAI a rejeté l'appel du ministre le 19 août 2017. Elle a conclu que le défendeur n'a pas, directement ou indirectement, fait une présentation erronée ou retenu des faits importants concernant une affaire pertinente qui ont entraîné une erreur dans l'application de la Loi. La SAI était d'accord avec l'analyse de la SI de l'intention législative de l'alinéa 40(1)a) et a conclu que le défendeur n'était pas tenu de divulguer des renseignements sur la criminalité de son père à l'entrevue au point d'entrée.

### III. Issues

[17] The sole issue for consideration in this matter is whether the IAD's decision is reasonable with regard to its findings on misrepresentation and the duty of candour.

### IV. Standard of review

[18] The parties submit and I agree that the standard of review for the IAD's decision is reasonableness. The presumption that reasonableness is the standard of review for a tribunal's interpretation of its home statute has not been rebutted in this matter, although the range of possible acceptable outcomes is narrower for the IAD on the questions of law presented by the Minister on the scope of misrepresentation and the duty of candour: *Edmonton (City) v. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd.*, 2016 SCC 47, [2016] 2 S.C.R. 293, at paragraph 23; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; *Geng v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FC 1155, at paragraphs 16–19; *Kazzi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 153, at paragraphs 17–19. The IAD's decision must fall within a narrow range of reasonable, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and the law.

### V. Relevant legislation

[19] The relevant provisions of the IRPA read as follows:

#### **Obligation — answer truthfully**

**16 (1)** A person who makes an application must answer truthfully all questions put to them for the purpose of the examination and must produce a visa and all relevant evidence and documents that the officer reasonably requires.

...

#### **Misrepresentation**

**40 (1)** A permanent resident or a foreign national is inadmissible for misrepresentation

### III. Questions en litige

[17] La seule question à examiner en l'espèce est de savoir si la décision de la SAI est raisonnable en ce qui concerne ses conclusions sur les présentations erronées et l'obligation de franchise.

### IV. Norme de contrôle

[18] Les parties soutiennent, et j'y souscris, que la norme de contrôle de la décision de la SAI est le caractère raisonnable. La présomption selon laquelle le caractère raisonnable est la norme de contrôle pour l'interprétation par un tribunal de sa loi constitutive n'a pas été réfutée dans cette affaire, bien que l'éventail des issues possibles acceptables pour la SAI soit plus restreint pour les questions de droit présentées par le ministre sur la portée des présentations erronées et l'obligation de franchise : *Edmonton (Ville) c. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd.*, 2016 CSC 47, [2016] 2 R.C.S. 293, au paragraphe 23; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Geng c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CF 1155, aux paragraphes 16 à 19; *Kazzi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 153, aux paragraphes 17 à 19. La décision de la SAI doit relever d'un éventail étroit de résultats raisonnables et acceptables qui sont défendables à l'égard des faits et du droit.

### V. Lois pertinentes

[19] Les dispositions pertinentes de la LIPR se lisent comme suit :

#### **Obligation du demandeur**

**16 (1)** L'auteur d'une demande au titre de la présente loi doit répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées lors du contrôle, donner les renseignements et tous éléments de preuve pertinents et présenter les visa et documents requis.

[...]

#### **Fausse déclarations**

**40 (1)** Empoignent interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants :

(a) for directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of this Act;

a) directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi.

## VI. Analysis

### A. *Misrepresentation*

[20] There is no dispute between the parties that Darshan Singh Sidhu was inadmissible to Canada and lied on the application forms when he denied having criminal convictions. He had been found guilty of murder and sentenced to life imprisonment when he filed his application and when he was landed. The respondent and his mother failed to mention this in their application for permanent residency and at the point of entry interview. However, the Schedule 1 Background Declaration that the respondent signed did not ask for information about any criminal convictions that other family members may have had—only his own. The respondent answered that question truthfully. Nor is there any evidence that he was asked about his father's history during his examination for landing. He did not volunteer information about his father's status as a convicted and sentenced felon on that form or during the examination at the port of entry. Thus, he did not make any direct misrepresentation that could induce an error in the administration of the legislation.

[21] The applicant Minister argues that the IAD erred when it found that the word "indirect" at paragraph 40(1)(a) of the IRPA does not apply to an accompanying family member who does not personally provide any factually untrue or misleading information in applying for permanent residency. This is an unreasonably narrow interpretation of the statute, the applicant argues, and is not supported by the intent of Parliament or the broad interpretation endorsed by the jurisprudence.

## VI. Discussion

### A. *Présentations erronées*

[20] Les parties s'entendent sur le fait que Darshan Singh Sidhu était interdit de territoire au Canada et a menti sur les formulaires de demande lorsqu'il a nié avoir été déclaré coupable pour un acte criminel. Il avait été reconnu coupable de meurtre et condamné à l'emprisonnement à perpétuité lorsqu'il a présenté sa demande et qu'il a obtenu le droit d'établissement. Le défendeur et sa mère ne l'ont pas mentionné dans leur demande de résidence permanente et à l'entrevue au point d'entrée. Cependant, dans la déclaration d'antécédents de l'annexe 1 signée par le défendeur, on ne demandait aucun renseignement sur les condamnations criminelles que d'autres membres de la famille auraient pu avoir — seulement les siennes. Le défendeur a répondu honnêtement à cette question. Rien n'indique non plus qu'il ait été interrogé sur les antécédents de son père pendant son interrogatoire en vue de son établissement. Il n'a fourni aucun renseignement sur le statut de son père en tant que criminel reconnu coupable et condamné sur ce formulaire ni pendant l'examen au point d'entrée. Il n'a donc fait aucune présentation erronée directe qui pourrait entraîner une erreur dans l'administration de la loi.

[21] Le demandeur, le ministre, soutient que la SAI a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que le terme « indirect » à l'alinéa 40(1)a) de la LIPR ne s'applique pas à un membre de la famille qui accompagne le demandeur et qui ne fournit pas personnellement de renseignements faux ou trompeurs dans sa demande de résidence permanente. Il s'agit d'une interprétation déraisonnablement étroite de la loi, fait valoir le demandeur, et elle n'est pas appuyée par l'intention du législateur ni par l'interprétation générale adoptée par la jurisprudence.

[22] By failing to disclose his father's conviction, the applicant submits, the respondent withheld a material fact and this constitutes an indirect misrepresentation under paragraph 40(1)(a) of the IRPA. The applicant relies on *Geng v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FC 1155 [cited above] and *Wang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1059, 277 F.T.R. 216 (*Wang*), aff'd on other grounds, 2006 FCA 345, 56 Imm. L.R. (3d) 176 (*Wang FCA*).

[23] In *Geng*, the applicant and her husband became permanent residents of Canada. As permanent residents, they were required to be physically present in Canada for at least 730 days in the 1 825 days prior to the examination period. The applicant was interviewed regarding this obligation and claimed that she was absent for 889 days. The visa officer found that the applicant was actually absent for 1 158 days. The applicant abandoned the first application. During an audit on an immigration consultant's office, it was revealed that the applicant was actually absent from Canada for 1 641 days. The applicant submitted a second application for a permanent resident card in 2015 which was denied on the ground that the applicant committed a misrepresentation on the 2008 application. In examining whether the misrepresentation induced an error in the administration of the IRPA, Justice McDonald found that "the fact that an error is possible allows an officer to find a misrepresentation": *Geng*, above, at paragraph 33 [emphasis in original].

[24] As I will discuss in greater detail below, the failure to disclose a murder conviction could undoubtedly and clearly induce an error in the administration of the Act. The materiality of the misrepresentation is not an issue in the present matter.

[25] The applicant primarily relies on *Wang*, above, at paragraphs 56–58, where the word "indirectly" at paragraph 40(1)(a) of the IRPA was found to apply to a misrepresentation by the principal applicant regarding a material fact unknown at the time to the applicant

[22] En omettant de divulguer la déclaration de culpabilité de son père, le demandeur soutient que le défendeur a retenu un fait important, ce qui constitue une présentation erronée indirecte en vertu de l'alinéa 40(1)a de la LIPR. Le demandeur s'appuie sur les décisions *Geng c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CF 1155 [précitée] et *Wang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1059 (*Wang*), confirmé pour d'autres motifs, 2006 CAF 345 (*Wang CAF*).

[23] Dans la décision *Geng*, la demanderesse et son époux sont devenus des résidents permanents du Canada. En tant que résidents permanents, ils devaient être physiquement présents au Canada pendant au moins 730 jours au cours des 1 825 jours précédant la période d'examen. La demanderesse a été interrogée au sujet de cette obligation et elle a affirmé qu'elle était absente pendant 889 jours. L'agent des visas a conclu que la demanderesse était en fait absente pendant 1 158 jours. La demanderesse a abandonné la première demande. Lors d'une vérification du bureau d'un consultant en immigration, il a été révélé que la demanderesse était en fait absente du Canada pendant 1 641 jours. La demanderesse a présenté une deuxième demande de carte de résidence permanente en 2015 qui a été refusée au motif qu'elle a fait une présentation erronée dans sa demande de 2008. En examinant si la présentation erronée a entraîné une erreur dans l'application de la LIPR, le juge McDonald a conclu que «le fait qu'une erreur est possible permet à un agent de constater une fausse déclaration» : *Geng*, précitée, au paragraphe 33 [souligné dans l'original].

[24] Comme je l'expliquerai de façon plus détaillée ci-dessous, le défaut de divulguer une condamnation pour meurtre pourrait indubitablement entraîner une erreur dans l'application de la Loi. L'importance d'une présentation erronée n'est pas en cause dans la présente affaire.

[25] Le demandeur se fonde principalement sur l'affaire *Wang*, précitée, aux paragraphes 56 à 58, où il a été conclu que le terme «indirectement» à l'alinéa 40(1)a de la LIPR s'appliquait à une présentation erronée faite par le demandeur principal devant la Cour au sujet d'un

before the Court. Reference is also made to *Li v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FC 1151, 56 Imm. L.R. (4th) 104 (*Li*), which involved misrepresentations by a sponsor in relation to her parents' applications for permanent residence.

[26] The respondent submits that the facts of this matter are distinguishable from *Wang* and *Li*, since the applicants in those cases completed immigration forms that contained actual misrepresentations. The case is also distinguishable, the respondent submits, from *Haque v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 315 where the forms were completed on behalf of the applicant by a third party and the applicant was held responsible for their content. In each of these cases, the respondent argues, the applicants had a personal duty to complete the forms accurately. In contrast, the respondent submits, in this instance he made no misrepresentations on his own forms.

[27] It was reasonable for the ID and IAD to find that the relevant remarks of Mr. Justice O'Keefe in *Wang* were mere *obiter* and distinguishable from the present matter, the respondent submits. The IAD put it in these terms [at paragraph 13 and 17]:

I acknowledge that the findings of Justice O'Keefe in *Wang* were not overturned by the Federal Court Appeal and that his comments on the interpretation of s. 40(1)(a) as it applies to indirect misrepresentations of accompanying dependents have been cited in several decisions. However, I find that the ID properly distinguished the finding of the court in *Wang* on the legislative intent of s. 40(1)(a) as *obiter* and agree with the ID's analysis that the legislative intent of s. 40(1)(a) does not extend so far as to apply to dependent applicants who have not misrepresented any facts in their own application or examination in the course of becoming a permanent resident of Canada.

...

fait important inconnu à l'époque du demandeur. On fait également référence à *Li c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CF 1151 (*Li*), qui portait sur des présentations erronées de la part d'un répondant relativement aux demandes de résidence permanente de ses parents.

[26] Le défendeur soutient que les faits en l'espèce se distinguent des décisions *Wang* et *Li*, puisque les demandeurs ont rempli des formulaires d'immigration avec de présentations erronées. Le défendeur soutient également que l'affaire est distincte de la décision *Haque c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 315, où les formulaires ont été remplis au nom du demandeur par un tiers et que le demandeur était tenu responsable de leur contenu. Dans chacun de ces cas, fait valoir le défendeur, les demandeurs avaient l'obligation personnelle de remplir les formulaires avec exactitude. En revanche, le défendeur soutient que, dans le cas présent, il n'a fait aucune présentation erronée sur ses propres formulaires.

[27] Il était raisonnable pour la SI et la SAI de conclure que les remarques pertinentes du juge O'Keefe dans l'affaire *Wang* n'étaient qu'une simple remarque incidente et qu'elles se distinguaient de la présente affaire, affirme le défendeur. La SAI les a formulés en ces termes [aux paragraphes 13 et 17] :

Je reconnais que les conclusions du juge O'Keefe dans la décision *Wang* n'ont pas été infirmées par la Cour d'appel fédérale et que les commentaires de ce dernier, lesquels concernent l'interprétation de l'alinéa 40(1)a) ayant trait à une présentation erronée faite par des personnes à charge accompagnant le demandeur, ont été cités dans plusieurs décisions. Toutefois, j'estime que la SI a perçu à juste titre que la conclusion de la Cour dans la décision *Wang* relative à l'intention du législateur concernant l'alinéa 40(1)a) constituait une remarque incidente. Je souscris également à l'analyse de la SI selon laquelle l'intention du législateur concernant l'alinéa 40(1)a) ne va pas jusqu'à s'appliquer aux demandeurs à charge qui n'ont fait aucune présentation erronée sur des faits importants dans leur propre demande ou lors du contrôle dont ils ont fait l'objet dans le cadre du processus d'obtention de la résidence permanente au Canada.

[...]

I find the ID's analysis of the legislative intent of s. 40(1)(a) to be persuasive. With respect to Justice O'Keefe, I find that the absence of any specific provision or legislative clause pertaining to individuals in the respondent's situation to reflect a legislative intent that such persons are not inadmissible for the misrepresentations of a principal applicant once they have been granted permanent residence. Section 42(1)(b) of the *Act* renders foreign nationals inadmissible if they are accompanying an inadmissible family member but not permanent residents. The additional fact cited by Justice O'Keefe that the wording of the misrepresentation provisions of the former *Act* contained clear language that rendered persons in the respondent's position inadmissible but the current *Act* does not implies a clear legislative intent to exclude persons such as the respondent from suffering the consequences of the misrepresentations of their family members, absent compelling evidence to the contrary. I find that the appellant has not adduced sufficient evidence to find otherwise. I do not agree that the inclusion of the word "indirect" in s. 40(1)(a) applies to a situation such as this one where the respondent did not provide anything factually untrue or misleading in his application or examination for landing. [Footnote omitted.]

[28] The applicant before the Court in *Wang* had applied to immigrate to Canada as an accompanying spouse. She was not married to the principal applicant at that time but claimed that she was. The couple was interviewed and asked to bring any documents related to previous marriages. It emerged that the putative husband had a prior relationship and an undisclosed son. The applicant alleged that it was the first time that she had learned of this. The husband was found inadmissible for making a material misrepresentation. An exclusion order was also issued against the applicant for indirect misrepresentation.

[29] Justice O'Keefe found that the misrepresentation by the principal applicant was attributable to the accompanying spouse as "indirectly misrepresenting" a material fact, since the applicant failed to disclose the applicant's husband's previous relationship and son. The Court noted the following [at paragraph 56 of *Wang*]:

J'estime que l'analyse par la SI de l'intention du législateur concernant l'alinéa 40(1)a est convaincante. En ce qui concerne le juge O'Keefe, j'estime que l'absence d'une disposition législative précise à l'égard de personnes se trouvant dans la situation de l'intimé reflète l'intention du législateur de ne pas déclarer interdites de territoire de telles personnes en raison des fausses déclarations d'un demandeur principal une fois qu'elles ont obtenu la résidence permanente. Selon l'alinéa 42(1)b de la *Loi*, les ressortissants étrangers, mais non les résidents permanents, sont interdits de territoire s'ils accompagnent un membre de la famille qui est interdit de territoire. Le juge O'Keefe a également statué que le libellé des dispositions relatives aux fausses déclarations dans l'ancienne *Loi* établissait clairement que des personnes dans la position de l'intimé étaient interdites de territoire et que, dans la *Loi* actuelle, le législateur n'avait pas exprimé une intention claire de soustraire des personnes telles que l'intimé aux conséquences des fausses déclarations faites par des membres de leur famille, et ce, en l'absence de preuve contraignante du contraire. J'estime que l'appelant n'a pas présenté d'éléments de preuve suffisants me permettant de conclure autrement. Je ne suis pas d'avis que l'inclusion du mot « indirectement » à l'alinéa 40(1)a s'applique à une situation telle que celle-ci où l'intimé n'a fourni aucun fait trompeur ou faux dans sa demande ou lors de son entrevue relative au droit d'établissement.

[28] La demanderesse qui a comparu devant la Cour dans l'affaire *Wang* avait présenté une demande d'immigration au Canada à titre d'épouse qui l'accompagnait. Elle n'était pas mariée au demandeur principal à ce moment-là, mais elle a affirmé l'être. Le couple a été interrogé et a été prié d'apporter les documents relatifs à des mariages antérieurs. Il est ressorti de cela que le mari putatif avait une relation antérieure et un fils non dévoilé. La demanderesse a allégué que c'était la première fois qu'elle en entendait parler. L'époux a été déclaré interdit de territoire pour avoir fait une présentation erronée importante. Une mesure de renvoi a également été prise contre le demandeur pour présentations erronées indirectes.

[29] Le juge O'Keefe a conclu que la présentation erronée du demandeur principal était attribuable à l'époux qui l'accompagnait comme étant « indirectement une présentation erronée » d'un fait important, puisque la demanderesse a omis de divulguer la relation antérieure et le fils de son époux. La Cour a noté ce qui suit [au paragraphe 56 de la décision *Wang*] :



An initial reading of paragraph 40(1)(a) of IRPA would appear to support the applicant's assertion that paragraph 40(1)(a) does not apply to misrepresentations by other persons. However, if the section is given this meaning, it would lead to a potential absurdity in that an applicant could directly misrepresent in an application and bring a person such as the applicant in with him or her, and that person would then not be removable from Canada if the person had no knowledge of the misrepresentation. I am of the view that paragraph 40(1)(a) can be interpreted so as to apply to the applicant. The word "indirectly" can be interpreted to cover the situation such as the present one where the applicant relied on being included in her husband's application, even though she did not know of his being married with a son.

[30] In reaching this conclusion, Justice O'Keefe considered the principles of statutory interpretation and the legislative history of section 40, including extrinsic evidence that a recent amendment was intended to have a similar effect as the comparable provision in the previous statute. He certified the following as a serious question of general importance [at paragraph 65]:

... is a permanent resident inadmissible for indirectly misrepresenting a material fact if they are landed as the dependant of a principal applicant who misrepresented material facts on his application for landing?

[31] The Federal Court of Appeal concluded that it was unnecessary to answer the question as it was based on the assumption that any misrepresentation made by the appellant was indirect. But, as noted above, the appellant had stated in her application that she was married to the principal applicant. This was false and constituted a direct misrepresentation for the purposes of paragraph 40(1)(a) of the IRPA. This was sufficient to dispose of the appeal.

[32] The Federal Court has repeatedly followed *Wang* for the proposition that paragraph 40(1)(a) of the IRPA applies to an applicant where a misrepresentation was made by another party: see *Chen v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 1171, at paragraph 14,

Une lecture initiale de l'alinéa 40(1)a de la LIPR semblerait confirmer le point de vue de la demanderesse selon lequel cet alinéa ne s'applique pas aux fausses déclarations faites par d'autres personnes. Toutefois, si la disposition avait cette signification, elle conduirait à une possible absurdité, en ce sens qu'un demandeur pourrait directement faire une fausse déclaration dans une demande, puis faire entrer avec lui une personne telle que la demanderesse, et cette personne ne pourrait pas alors être renvoyée du Canada si elle ignorait la fausse déclaration. Je suis d'avis que l'alinéa 40(1)a peut s'interpréter de manière à s'appliquer à la demanderesse. Le mot « indirectement » peut s'interpréter d'une manière qui englobe une situation comme celle dont il s'agit ici, où la demanderesse a été incluse dans la demande présentée par son mari, et cela, même si elle ne savait pas qu'il était marié et qu'il avait un fils.

[30] Pour en arriver à cette conclusion, le juge O'Keefe a examiné les principes de l'interprétation législative et l'historique législatif de l'article 40, y compris la preuve extrinsèque qu'une modification récente devait avoir un effet semblable à la disposition comparable de la loi précédente. Il a certifié ce qui suit comme une question grave de portée générale [au paragraphe 65] :

[...] un résident permanent est-il interdit de territoire pour avoir indirectement fait une présentation erronée sur un fait important s'il a obtenu le droit d'établissement en tant que personne à charge d'un demandeur principal qui, dans sa demande de droit d'établissement, a fait une présentation erronée sur un fait important?

[31] La Cour d'appel fédérale a conclu qu'il n'était pas nécessaire de répondre à la question, car elle était fondée sur l'hypothèse que toute présentation erronée faite par le demandeur était indirecte. Toutefois, comme mentionné ci-dessus, la demanderesse a déclaré dans sa demande qu'elle était mariée au demandeur principal. Cette déclaration était fautive et constituait une présentation erronée faite directement aux fins de l'alinéa 40(1)a de la LIPR. Cela suffisait pour trancher l'appel.

[32] La Cour fédérale a à maintes reprises suivi *Wang* pour faire valoir que l'alinéa 40(1)a de la LIPR s'applique à un demandeur lorsqu'une présentation erronée est faite par une autre partie, voir *Chen c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 1171, au paragraphe 14, citant

citing *Jiang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 942; *Khedri v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1397, 422 F.T.R. 264; *Singh v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 378, 89 Imm. L.R. (3d) 36; *Kaur Barm v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 893; *Shahin v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 423; *Goudarzi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 425; *Oloumi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 428.

[33] The goal of paragraph 40(1)(a) of the IRPA is to ensure that applications provide “complete, honest and truthful information ...” and that “full disclosure is fundamental to the proper and fair administration of the immigration scheme”: *Duquitan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 769, at paragraph 10, citing *Paashazadeh v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 327, at paragraphs 18, 25 and 26. The objective is to deter misrepresentations and maintain integrity of the immigration process: *Inocentes v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 1187, at paragraphs 17–18; *Sayedi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 420, at paragraphs 23–24.

[34] The section has been interpreted as broad in scope. It does not make a distinction between innocent misrepresentation and deliberate misrepresentations: *Bodine v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 848, 331 F.T.R. 200 (*Bodine*), at paragraphs 41–42; *Zhamila v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2018 FC 88, at paragraph 30; *Kobrosli v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 757, 413 F.T.R. 200, at paragraph 46.

[35] There is no dispute between the parties that but for Darshan Singh Sidhu’s misrepresentation, the respondent would not have been admitted to Canada as an accompanying family member. The visas would have been denied and the family denied landing at the port of entry. His permanent resident status is therefore predicated upon a lie, albeit a lie by his father when they applied for and gained entry to Canada.

*Jiang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 942; *Khedri c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1397; *Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 378; *Kaur Barm c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 893; *Shahin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 423; *Goudarzi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 425; *Oloumi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 428.

[33] L’objectif de l’alinéa 40(1)a) de la LIPR est de veiller à ce que les demandes contiennent « des renseignements honnêtes, complets et véridiques [...] » et qu’une « divulgation complète est fondamentale à l’application juste et équitable du régime d’immigration » : *Duquitan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 769, au paragraphe 10, citant *Paashazadeh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 327, aux paragraphes 18, 25 et 26. L’objectif est de dissuader les présentations erronées et de maintenir l’intégrité du processus d’immigration : *Inocentes c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1187, aux paragraphes 17 et 18; *Sayedi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 420, aux paragraphes 23 et 24.

[34] La portée de l’article a été interprétée comme étant vaste. Il ne fait pas de distinction entre les présentations erronées faites de bonne foi et les déclarations délibérément fausses : *Bodine c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 848 (*Bodine*), aux paragraphes 41 à 42; *Zhamila c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2018 CF 88, au paragraphe 30; *Kobrosli c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 757, au paragraphe 46.

[35] Les parties conviennent que n’eût été la présentation erronée de Darshan Singh Sidhu, le défendeur n’aurait pas été admis au Canada à titre de membre de la famille qui l’accompagne. Les visas auraient été refusés et la famille n’aurait pas été admise au point d’entrée. Son statut de résident permanent est donc fondé sur un mensonge, même s’il s’agit d’un mensonge de la part de son père lorsqu’ils ont présenté la demande et obtenu l’admission au Canada.

[36] The respondent knew about his father's conviction when they left India and came to Canada, as his interview in Chandigarh makes clear.

[37] It is also clear that the misrepresentation by the father directly induced an error—the issuance of permanent resident visas—in the administration of the Act as it foreclosed an avenue of investigation for immigration officials regarding the family's application for admission. In such an investigation, Darshan Singh Sidhu's murder conviction would undoubtedly be a material fact.

[38] The IAD's interpretation of section 40 appears to be predicated on the assumption that the respondent could only be found to be inadmissible if his father was first subject to an inadmissibility hearing. At paragraph 16 the IAD states:

... Whereas Justice O'Keefe found that it would lead to an absurd result if a dependent family member could escape been found inadmissible when he or she could not have been landed but for the principal applicant's misrepresentation, I find that it would lead to an absurd result if the appellant were found inadmissible when the principal applicant who had an obligation to disclose information about his credibility is not subject to an admissibility hearing. In such circumstances, even s. 42(1)(b) of the *Act* would not apply to the appellant as a foreign national because his father has not been found inadmissible. [Footnote omitted.]

[39] This interpretation would, in my view, defeat the object of the legislation in any case in which the principal applicant manages to avoid an admissibility hearing by remaining outside of the country. But the legislative scheme for finding a permanent resident inadmissible on the ground of misrepresentation is not dependent upon the issuance and service of a section 44 report and completion of an inadmissibility hearing against another party.

[40] As noted by Justice O'Keefe in *Wang*, at paragraph 43, “[w]hen Parliament introduced the new IRPA, one of the objects of the Act was to strengthen

[36] Le défendeur était au courant de la déclaration de culpabilité de son père lorsqu'ils ont quitté l'Inde et sont venus au Canada, comme le montre clairement son interrogatoire à Chandigarh.

[37] Il est également clair que la présentation erronée du père a directement entraîné une erreur — la délivrance de visas de résident permanent — dans l'application de la Loi, car elle a empêché les agents d'immigration de faire une enquête sur la demande d'admission de la famille. Dans une telle enquête, la condamnation pour meurtre de Darshan Singh Sidhu aurait été sans aucun doute un fait important.

[38] L'interprétation de l'article 40 par la SAI semble reposer sur l'hypothèse selon laquelle le défendeur ne pourrait être déclaré interdit de territoire que si son père faisait l'objet d'une enquête sur l'interdiction de territoire. Au paragraphe 16, la SAI précise ce qui suit :

[...] Bien que le juge O'Keefe ait conclu que cela entraînerait un résultat absurde si un membre de la famille à charge qui n'aurait pu obtenir le droit d'établissement, si ce n'était de la présentation erronée du demandeur principal, pouvait éviter d'être déclaré interdit de territoire, j'estime qu'il serait absurde que l'appellant soit déclaré interdit de territoire alors que le demandeur principal qui était tenu de révéler des renseignements concernant sa crédibilité ne fait l'objet d'aucune enquête. Dans de telles circonstances, même l'alinéa 42(1)b) de la *Loi* ne s'appliquerait pas à l'appellant en tant que ressortissant étranger parce que son père n'a pas été déclaré interdit de territoire. [Note en bas de page omise.]

[39] À mon avis, cette interprétation contrecarrerait l'objet de la loi dans tous les cas où le demandeur principal réussit à éviter une enquête sur l'interdiction de territoire en restant à l'extérieur du pays. Cependant, le régime législatif permettant de conclure qu'un résident permanent est interdit de territoire pour présentation erronée ne dépend pas de la délivrance et de la signification d'un rapport en vertu de l'article 44 et de la tenue d'une audience d'interdiction de territoire contre une autre partie.

[40] Comme l'a souligné le juge O'Keefe dans la décision *Wang*, au paragraphe 43, « Lorsque le législateur a adopté la nouvelle LIPR, l'un des objets de la Loi était

inadmissibility”. Section 40, Justice O’Keefe stated at paragraph 57, is similar to the provisions of the previous Act concerning misrepresentation but was modified “to enhance enforcement tools designed to eliminate abuse.” See also *Chen*, above, at paragraph 31.

[41] The interpretation adopted by the IAD would undermine one of the objectives of the IRPA and allow individuals who have benefitted from the misrepresentation of a material fact, albeit by another party, to remain in Canada. Contrary to the view of the IAD, this would be, I suggest, the type of absurd result discussed by the Supreme Court of Canada in *Tran v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 SCC 50, [2017] 2 S.C.R. 289, at paragraphs 31–33.

[42] I agree with Justice Annis’ comments in *Chen*, above, at paragraph 34:

...The absurdity is gaining the benefit of entry to Canada by relying upon someone else’s misrepresentation, without which the person would never have been admitted to Canada. The abuse arises from the potential of a parent wishing to confer the benefit of permanent residency on the child, even if the parent is removed.

[43] In my view, the fact that the principal applicant is not in Canada does not preclude a finding that an accompanying person is inadmissible for the misrepresentation of the principal applicant.

[44] Regarding the application of subsection 42(1), in *Chen*, at paragraph 37, Justice Annis expressed the view that the provision is intended to apply only when the misconduct of the principal family member, either a foreign national or permanent resident, occurs after obtaining permanent residency. Justice Annis went on to say that “[i]f the conduct involves a misrepresentation of the principal family member, the accompanying family member would be removed on the basis of his or her constructive inadmissibility, such that subsection 42 would not apply.”

[45] I agree with Justice Annis’ conclusion that the accompanying family member is inadmissible by reason

de renforcer l’interdiction de territoire». L’article 40, dit le juge O’Keefe au paragraphe 57, est semblable aux dispositions de l’ancienne loi concernant les présentations erronées, mais «les modifie en renforçant les outils d’exécution de la Loi destinés à éliminer les abus». Voir aussi l’affaire *Chen*, ci-dessus, au paragraphe 31.

[41] L’interprétation adoptée par la SAI porterait atteinte à l’un des objectifs de la LIPR et permettrait aux personnes qui ont bénéficié d’une présentation erronée d’un fait important, quoique par une autre partie, de demeurer au Canada. Contrairement à l’avis de la SAI, il s’agit, à mon avis, du type de résultat absurde dont a discuté la Cour suprême du Canada dans l’affaire *Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CSC 50, [2017] 2 R.C.S. 289, aux paragraphes 31 à 33.

[42] Je suis d’accord avec les commentaires du juge Annis dans la décision *Chen*, précitée, au paragraphe 34 :

[...] L’absurdité profite à l’entrée au Canada en s’appuyant sur la fausse déclaration de quelqu’un d’autre, sans laquelle la personne n’aurait jamais été admise au Canada. L’abus découle de la possibilité qu’un parent souhaite conférer le bénéfice d’une résidence permanente à l’enfant, même si le parent est renvoyé.

[43] À mon avis, le fait que le demandeur principal ne soit pas au Canada n’empêche pas de conclure qu’une personne qui l’accompagne est interdite de territoire pour présentations erronées du demandeur principal.

[44] En ce qui concerne l’application du paragraphe 42(1), dans la décision *Chen*, au paragraphe 37, le juge Annis est d’avis que la disposition ne s’applique que lorsque l’inconduite du principal membre de la famille, soit un étranger ou un résident permanent, survient après l’obtention de la résidence permanente. Le juge Annis a ajouté que «[s]i la conduite comprend une présentation erronée par le membre de la famille principal, le membre de la famille accompagnateur serait renvoyé en raison de son interdiction de territoire présumée, de manière à ce que l’article 42 ne s’applique pas».

[45] Je suis d’accord avec la conclusion du juge Annis selon laquelle le membre de la famille qui l’accompagne

of the misrepresentation of the principal family member. However, I do not agree that subsection 42(1) applies only in cases of inadmissibility for reasons of misconduct after the grant of permanent resident status. It is clear on the face of the legislation that subsection 42(1) applies only to foreign nationals, a defined term that excludes those holding permanent resident status.

[46] Subsection 42(1) applies to a “foreign national, other than a protected person”. The Respondent was not a protected person. “[F]oreign national” is defined in subsection 2(1) of the Act as a person who is not a Canadian Citizen or a permanent resident. At the time of his arrival at the port of entry, the Vancouver Airport, the respondent was in possession of a permanent resident visa but only acquired permanent resident status upon being permitted entry following examination by an immigration officer. He gained that status by virtue of his father’s misrepresentation. His father was inadmissible because of that misrepresentation.

[47] Under subsection 42(1) the respondent was inadmissible as an accompanying family member of an inadmissible person. A finding to that effect was not dependent upon the issuance and service of a section 44 report and inadmissibility determination against the father. The officer who prepared the section 44 report against the respondent was satisfied that the father was inadmissible because of misrepresentation. As the father was outside Canada, there was no practical purpose in preparing a section 44 report against him or of seeking a removal order against him. The officer was not obliged to prepare a section 44 report. Subsection 44(1) of the IRPA states that an officer, who is of the opinion that a permanent resident who is in Canada is inadmissible, may prepare a report: see *Cha v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 126, [2007] 1 F.C.R. 409. In the circumstances, the ID and IAD should have proceeded on that understanding.

est interdit de territoire en raison de la présentation erronée du principal membre de la famille. Toutefois, je ne suis pas d’accord pour dire que le paragraphe 42(1) s’applique seulement dans les cas d’interdiction de territoire pour inconduite après l’octroi du statut de résident permanent. À première vue, le paragraphe 42(1) de la loi ne s’applique qu’aux étrangers, un terme défini qui exclut ceux qui détiennent le statut de résident permanent.

[46] Le paragraphe 42(1) s’applique «sauf pour le résident permanent ou une personne protégée». Le défendeur n’était pas une personne protégée. Le terme «étranger» est défini au paragraphe 2(1) de la Loi comme une personne qui n’est ni citoyen canadien ni résident permanent. Au moment de son arrivée au point d’entrée, à l’aéroport de Vancouver, le défendeur était en possession d’un visa de résident permanent, mais il n’a obtenu le statut de résident permanent qu’après avoir été autorisé à entrer au Canada après l’examen d’un agent d’immigration. Il a obtenu ce statut en raison de la présentation erronée de son père. Son père était interdit de territoire en raison de cette présentation erronée.

[47] En vertu du paragraphe 42(1), le défendeur était interdit de territoire à titre de membre de la famille accompagnant une personne interdite de territoire. Une conclusion à cet effet ne dépendait pas de la délivrance et de la signification d’un rapport en vertu de l’article 44 et de la détermination de l’interdiction de territoire contre le père. L’agent qui a préparé le rapport en vertu de l’article 44 contre le défendeur était convaincu que le père était interdit de territoire en raison de présentations erronées. Comme le père était à l’extérieur du Canada, il n’y avait aucune raison pratique de préparer un rapport en vertu de l’article 44 contre lui ou de demander une mesure de renvoi contre lui. L’agent n’était pas tenu de préparer un rapport en vertu de l’article 44. Le paragraphe 44(1) de la LIPR stipule qu’un agent, qui est d’avis qu’un résident permanent qui se trouve au Canada est interdit de territoire, peut préparer un rapport, voir *Cha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CAF 126, [2007] 1 R.C.F. 409. Dans les circonstances, la SI et la SAI auraient dû procéder de cette façon.

[48] In the present matter, an inadmissibility report under subsection 44(1) was issued against the respondent for committing a material misrepresentation pursuant to paragraph 40(1)(a). It stated that the respondent's father was "inadmissible to Canada as he failed to disclose to the visa officer that he had been convicted of conspiracy to commit murder and kidnapping in India".

[49] Paragraph 42(1)(b) provides that a foreign national is inadmissible on the grounds of an inadmissible family member if they are an accompanying family member of an inadmissible person. There is no requirement that an inadmissibility report be prepared pursuant to subsection 44(1) of the IRPA in order to find someone inadmissible pursuant to paragraph 42(1)(b) of the IRPA. If the principal applicant is inadmissible, the dependant is inadmissible.

[50] The IAD's finding to the effect that the respondent could only be found to be inadmissible if the father was subject to an inadmissibility hearing pursuant to subsection 44(2) of the IRPA, after the preparation of an inadmissibility report under subsection 44(1) of the IRPA, is unreasonable. The IAD's finding that the father's misrepresentation was not attributable to the respondent as an "indirect" misrepresentation was also unreasonable.

[51] While these conclusions are sufficient to dispose of the application, I think it may be helpful to provide my reasons for how I would resolve the duty of candour question for the benefit of any further proceedings.

#### B. *Duty of Candour*

[52] The IAD held that the respondent did not owe a duty of candour to disclose his father's conviction. It would lead to an absurd result, the IAD found, and the respondent argues, if he was found to be inadmissible when his father, who had an obligation to disclose his conviction, is not subject to an admissibility hearing and will not be unless he attempts to return to Canada.

[48] En l'espèce, un rapport d'interdiction de territoire en vertu du paragraphe 44(1) a été produit contre le défendeur pour avoir fait une présentation erronée importante en vertu de l'alinéa 40(1)a). Il a déclaré que le père du défendeur était [TRADUCTION] « interdit de territoire au Canada parce qu'il a omis de divulguer à l'agent des visas qu'il avait été déclaré coupable de complot en vue de commettre un meurtre et un enlèvement en Inde ».

[49] L'alinéa 42(1)b) prévoit qu'un ressortissant étranger est interdit de territoire pour motif d'inadmissibilité familiale s'il est un membre de la famille qui l'accompagne. Il n'est pas nécessaire de préparer un rapport d'interdiction de territoire aux termes du paragraphe 44(1) de la LIPR pour conclure qu'une personne est interdite de territoire aux termes de l'alinéa 42(1)b) de la LIPR. Si le demandeur principal est interdit de territoire, la personne à charge est interdite de territoire.

[50] La conclusion de la SAI selon laquelle le défendeur ne pouvait être déclaré interdit de territoire que si le père faisait l'objet d'une enquête sur l'interdiction de territoire en vertu du paragraphe 44(2) de la LIPR, après la préparation d'un rapport d'interdiction de territoire en vertu du paragraphe 44(1) de la LIPR, est déraisonnable. La conclusion de la SAI selon laquelle la présentation erronée du père n'était pas attribuable au défendeur comme présentation erronée « indirecte » était également déraisonnable.

[51] Bien que ces conclusions soient suffisantes pour statuer sur la demande, je pense qu'il pourrait être utile de fournir les raisons pour lesquelles je répondrais à la question de l'obligation de franchise au bénéfice de toute autre procédure.

#### B. *Obligation de franchise*

[52] La SAI a conclu que le défendeur n'avait pas l'obligation de divulguer la déclaration de culpabilité de son père. Cela aurait comme conséquence un résultat absurde, selon la SAI, et le défendeur soutient que, s'il était déclaré interdit de territoire, alors que son père, qui avait l'obligation de divulguer sa déclaration de culpabilité, ne serait pas assujéti à une enquête sur

[53] There needed to be some sort of tacit agreement or conspiracy to withhold information to give rise to a duty of candour on the part of the respondent, the IAD held [at paragraph 18]:

I also find that the duty of candour does not extend so far as to apply to someone in the circumstances of the respondent. Had the evidence established that there was some sort of tacit agreement or conspiracy by the respondent together with his father (and mother) to withhold information concerning his father's criminality in order to avert a finding of inadmissibility, then the duty of candour would likely compel the respondent to disclose his father's criminality. However, the testimony of the respondent was that he did not even know the information contained in his own forms let alone what was in his father's forms. Likewise, the respondent was interviewed at the port-of-entry separately from his father and his mother. He was not privy to his father's answers, had no obligation to provide information about his father's criminality and there is no evidence to support the notion that he knew or should have known that it was material. He was never asked questions about his father's criminality prior to becoming a permanent resident, only his own. He answered those questions truthfully. [Footnote omitted.]

[54] Section 15 of the IRPA authorizes immigration officers to proceed with an examination of an application under the IRPA. Section 16 of the IRPA provides that a person who makes an application must answer truthfully all questions put to them and must provide evidence and documents that the officer reasonably requires. Section 51 of the IRPR [*Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227] provides that foreign nationals who hold permanent resident visas and are seeking to become permanent residents must, at the time of their examination, establish that they and their family members, whether accompanying or not, meet the requirements of the Act and the Regulations.

l'interdiction de territoire et ne le serait pas à moins qu'il ne tente de revenir au Canada.

[53] Il fallait une sorte d'entente tacite ou de complot pour retenir des renseignements afin de donner lieu à une obligation de franchise de la part du défendeur, a déclaré la SAI :

J'estime également que l'obligation de franchise ne va pas jusqu'à s'appliquer à une personne dont les circonstances sont celles de l'intimé. Si des éléments de preuve avaient établi que l'intimé et son père (et sa mère) avaient conclu une entente tacite ou fomenté un complot en vue de taire des renseignements concernant la criminalité du père, et ce, afin d'éviter une conclusion d'interdiction de territoire, alors l'obligation de franchise aurait probablement contraint l'intimé à révéler la criminalité de son père. Toutefois, selon le témoignage de l'intimé, ce dernier n'était même pas au courant des renseignements contenus dans ses propres formulaires, à plus forte raison dans ceux de son père. Aussi, l'intimé s'est présenté seul à l'entrevue au point d'entrée, sans son père ni sa mère. Il n'était pas au courant des réponses fournies par son père et n'était pas tenu de fournir des renseignements concernant la criminalité de ce dernier; de plus, rien ne prouve qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il s'agissait de renseignements importants. Il n'a jamais été questionné au sujet de la criminalité de son père avant que ce dernier ne devienne un résident permanent; il a uniquement été questionné au sujet de sa propre criminalité et il a répondu avec franchise. [Note en bas de page omise.]

[54] L'article 15 de la LIPR autorise les agents d'immigration à procéder à l'examen d'une demande en vertu de la LIPR. L'article 16 de la LIPR prévoit qu'une personne qui présente une demande doit répondre véridiquement à toutes les questions qui lui sont posées et fournir les éléments de preuve et les documents que l'agent exige raisonnablement. L'article 51 du RIPR [*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227] prévoit que les ressortissants étrangers qui détiennent un visa de résident permanent et qui cherchent à devenir résidents permanents doivent, au moment de leur examen, établir qu'eux et les membres de leur famille, qu'ils accompagnent ou non, satisfont aux exigences de la Loi et du Règlement.

[55] The duty to disclose is fundamental to the proper and fair administration of the IRPA: *Bodine*, above, at paragraphs 41–42; *Baro v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1299 (*Baro*), at paragraph 15; *Haque*, above. There is an exception to this general rule where the applicant was subjectively unaware that he was withholding information: *Medel v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 2 F.C. 345, (1990), 10 Imm. L.R. (2d) 274 (C.A.).

[56] The applicant submits that the respondent was obliged by a duty of candour to disclose his father's criminal proceedings since (1) the respondent relied on the information provided by his father as the principal applicant in the permanent residence application and (2) the respondent was a dependant as an accompanying person on his father's application.

[57] In *Baro*, above, the Board found that the applicant was inadmissible on the basis that he misrepresented or withheld material facts from immigration authorities when his spouse sponsored him. The applicant previously became estranged from his first spouse and obtained a declaration from a court in the Philippines presuming her to be dead. The applicant did not mention these facts to the Canadian immigration officials. However, his second wife notified authorities after she learned, on a visit to the Philippines, that the applicant's first wife had reappeared.

[58] The applicant argued that his conduct should not result in a finding of inadmissibility since he was never specifically asked about his marital history: *Baro*, above, at paragraph 13. He was, therefore, under no duty to inform Canadian authorities of his previous marriage or the circumstances surrounding its dissolution: *Baro*, above, at paragraph 13. The question before the Court was whether the applicant had a duty to disclose his marital history in the circumstances even in the absence of a specific request from Canadian authorities: *Baro*, above, at paragraph 14.

[55] L'obligation de divulguer est fondamentale à l'administration juste et équitable de la LIPR : *Bodine*, précitée, aux paragraphes 41 et 42; *Baro c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1299 (*Baro*), au paragraphe 15; *Haque*, précitée. Il y a une exception à cette règle générale lorsque le demandeur ignorait subjectivement qu'il refusait de communiquer des renseignements, soit *Medel c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 345, [1990] A.C.F. n° 318 (QL) (C.A.).

[56] Le demandeur soutient que le défendeur était tenu par l'obligation de franchise de divulguer les procédures criminelles de son père, puisque 1) le défendeur s'est fondé sur les renseignements fournis par son père comme demandeur principal dans la demande de résidence permanente et 2) le défendeur était une personne à charge à titre d'accompagnateur dans la demande de son père.

[57] Dans la décision *Baro*, précitée, la Commission a conclu que le demandeur était interdit de territoire au motif qu'il a fait une présentation erronée ou qu'il a caché des faits importants aux autorités de l'immigration lorsque son épouse l'a parrainé. Le demandeur s'est antérieurement séparé de sa première épouse et a obtenu une déclaration d'un tribunal aux Philippines présumant qu'elle était morte. Il n'a pas mentionné ces faits aux agents d'immigration canadiens. Cependant, sa deuxième épouse a avisé les autorités après avoir appris, lors d'une visite aux Philippines, que la première épouse du demandeur était revenue.

[58] Le demandeur a fait valoir que sa conduite ne devrait pas entraîner une conclusion d'interdiction de territoire puisqu'il n'a jamais été expressément interrogé au sujet de ses antécédents matrimoniaux : *Baro*, précitée, au paragraphe 13. Il n'était donc pas tenu d'informer les autorités canadiennes de son mariage antérieur ni des circonstances de sa dissolution : *Baro*, précitée, au paragraphe 13. La question devant la Cour était de savoir si le demandeur avait l'obligation de divulguer ses antécédents matrimoniaux dans les circonstances, même en l'absence d'une demande précise des autorités canadiennes : *Baro*, précitée, au paragraphe 14.



[59] The Court found that the applicant for permanent residence has a duty of candour which requires disclosure of material facts and that this duty extends to a variation in his or her personal circumstances, including a change of marital status: *Baro*, above, at paragraph 15. In its analysis, the Court cautioned that applicants cannot be expected to anticipate the kinds of information that immigration officials might be interested in receiving and that one must look at the surrounding circumstances to decide whether the applicant has failed to comply with paragraph 40(1)(a): *Baro*, above, at paragraph 17. The Court then considered the surrounding circumstances in *Baro*, such as the fact that the application was based on a spousal sponsorship and that the immigration officials requested a “marriage check”. The Court found that this request alerted the applicant to the fact that immigration officials wanted to know more about his marital history. The Court concluded that the IAD did not err when it found that the applicant failed to comply with paragraph 40(1)(a) of the IRPA.

[60] In *Bodine*, the applicant was found inadmissible for a misrepresentation. She had failed to disclose that she had been denied entry earlier on the same day and that her Canadian boyfriend had separately entered with goods he had transferred from her car. The applicant argued, as in the present matter, that she did not have a positive obligation to spontaneously inform an officer at the port of entry about material facts relating to the circumstances and purposes of her visit.

[61] The Court relied on *Baro*, above, and found that the surrounding circumstances are important for deciding what the duty to candour entails in a particular instance [*Bodine*, at paragraphs 41–42]:

Although the Act, or section 40 specifically, does not require spontaneous disclosure of all information or evidence, there may be an obligation to disclose information or to produce relevant evidence in certain circumstances. Section 16(1) of the Act provides that “[a] person who makes an application must answer truthfully

[59] La Cour a conclu que le demandeur de résidence permanente a une obligation de franchise qui exige la divulgation de faits importants et que cette obligation s’étend à une modification de sa situation personnelle, y compris un changement d’état civil : *Baro*, précitée, au paragraphe 15. Dans son analyse, la Cour a mis en garde contre le fait que l’on ne peut s’attendre à ce que les demandeurs anticipent le genre de renseignements que les agents d’immigration pourraient vouloir recevoir et qu’il faut examiner les circonstances environnantes pour décider si le demandeur a omis de se conformer à l’alinéa 40(1)a) de la Loi : *Baro*, précitée, au paragraphe 17. La Cour a ensuite examiné les circonstances entourant l’affaire *Baro*, notamment le fait que la demande était fondée sur le parrainage d’un époux et que les agents d’immigration avaient demandé une « attestation du mariage ». La Cour a conclu que cette demande avait alerté le demandeur du fait que les agents d’immigration voulaient en savoir davantage sur ses antécédents matrimoniaux. La Cour a conclu que la SAI n’avait pas commis d’erreur lorsqu’elle a conclu que le demandeur ne s’était pas conformé à l’alinéa 40(1)a) de la LIPR.

[60] Dans la décision *Bodine*, la demanderesse a été déclarée interdite de territoire pour présentations erronées. Elle avait omis de dire qu’elle s’était vu refuser l’entrée plus tôt le même jour et que son petit ami canadien était entré séparément avec des marchandises qu’il avait transférées de sa voiture. La demanderesse a soutenu, comme dans la présente affaire, qu’elle n’avait pas l’obligation positive d’informer spontanément un agent au point d’entrée des faits importants concernant les circonstances et les objectifs de sa visite.

[61] La Cour s’est fondée sur la décision *Baro*, précitée, et a conclu que les circonstances factuelles sont importantes pour décider ce que l’obligation de franchise implique dans un cas particulier [*Bodine*, aux paragraphes 41 et 42] :

Même si la Loi, ou l’article 40 en particulier, n’oblige pas de déclarer spontanément tous les renseignements ou éléments de preuve, il peut y avoir une obligation de déclarer des renseignements ou des éléments de preuve pertinents dans certaines circonstances. Le paragraphe 16(1) de la Loi dispose que « [l’]auteur d’une demande au

all questions put to them for the purpose of the examination and must answer truthfully all questions put to them for the purpose of the examination and must produce a visa and all relevant evidence and documents that the officer reasonably requires.” In *Baro v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1299 at para. 15, the Court recognized that a foreign national seeking to enter Canada has a “duty of candour” which requires disclosure of material facts. The Court went on to state at paragraphs 15-17:

15 ...Even an innocent failure to provide material information can result in a finding of inadmissibility; for example, an applicant who fails to include all of her children in her application may be inadmissible: *Bickin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 1495 (F.C.T.D.) (QL). An exception arises where applicants can show that they honestly and reasonably believed that they were not withholding material information: *Medel v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 2 F.C. 345, [1990] F.C.J. No. 318 (F.C.A.) (QL).

[...]

17 Of course, applicants cannot be expected to anticipate the kinds of information that immigration officials might be interested in receiving. As the IAD noted here, “there is no onus on the person to disclose all information that might possibly be relevant”. One must look at the surrounding circumstances to decide whether the applicant has failed to comply with s. 40(1)(a).

It is clear that a duty of candour exists and that the surrounding circumstances are important for deciding what that duty entails in any particular instance. This case presents the question of the extent to which an applicant must disclose information when not expressly asked for that information by an examining officer. I do not find that section 40 of the Act requires that a person must spontaneously disclose *any* fact that could *possibly* be relevant. Instead, to determine whether the withholding of information constitutes a misrepresentation under the Act, it is necessary to consider the surrounding circumstances in each instance. [Emphasis in original.]

[62] The Court further noted that even silence can be a misrepresentation, relying on *Mohammed v. Canada*

titre de la présente loi doit répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées lors du contrôle, donner les renseignements et tous éléments de preuve pertinents et présenter les visas et documents requis». Dans la décision *Baro c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2007 CF 1299, au paragraphe 15, la Cour a affirmé qu’un étranger qui sollicite l’entrée au Canada a une «obligation de franchise» qui l’oblige à révéler les faits importants. La Cour a ensuite formulé les remarques qui suivent, au[x] paragraphe[s] [15-]17 :

[15] [...] Même une omission innocente de fournir des renseignements importants peut mener à une conclusion d’interdiction de territoire; par exemple, la demanderesse qui omet d’inclure la totalité de ses enfants dans sa demande peut être interdite de territoire : *Bickin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1495 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.) (QL). Il y a toutefois une exception si les demandeurs peuvent montrer qu’ils croyaient honnêtement et raisonnablement ne pas dissimuler des renseignements importants : *Medel c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1990] 2 C.F. 345, [1990] A.C.F. n° 318 (C.A.F.) (QL). 345, [1990].

[...]

17 Bien sûr, on ne peut pas s’attendre à ce que les demandeurs anticipent les genres de renseignements que les agents d’immigration souhaitent peut-être obtenir. Comme l’a noté la SAI en l’espèce, «il n’incombe pas à une personne de divulguer la totalité des renseignements qui pourraient être éventuellement pertinents». Il faut examiner le contexte afin de décider si le demandeur ne s’est pas conformé à l’alinéa 40(1)a).

Il est clair qu’il existe une obligation de franchise, et que les circonstances sont importantes lorsque la Cour doit déterminer la portée de cette obligation dans l’affaire particulière dont elle est saisie. La présente affaire soulève la question de savoir dans quelle mesure un demandeur doit fournir des renseignements alors que l’agent chargé de l’examen ne les lui a pas expressément demandés. Je n’estime pas que l’article 40 de la Loi impose qu’une personne doive déclarer spontanément *tout* fait qui *puisse peut-être* se révéler pertinent. Pour déterminer si la non-déclaration de renseignements constitue une présentation erronée visée par la Loi, la Cour doit plutôt tenir compte des circonstances de chaque affaire. [Soulignement dans l’original.]

[62] La Cour a ajouté que même le silence peut être une présentation erronée, s’appuyant sur la décision

(*Minister of Citizenship and Immigration*), [1997] 3 F.C. 299 (T.D.) and that the facts in *Bodine* went well beyond mere silence. The Court found that, considering the specific facts of the matter, there was an obligation on the part of the applicant to fully disclose the number of articles she was bringing into Canada: *Bodine*, above, at paragraphs 46–47.

[63] Relying on these cases, the applicant submits that the respondent and his father had a duty of candour to notify the port of entry officer of the arrest, charges and conviction which had not been divulged when their visas were issued.

[64] The issue in this case is not whether the father had such a duty. It is clear that the father, the principal applicant, had a duty of candour to provide accurate and truthful information regarding his criminal convictions. Question 9 of the Schedule 1 Background / Declaration form ask the applicants the following question:

Have you or, if you are the principle applicant, any of your family members listed in your application for permanent residence in Canada, ever been convicted of, or are you currently charged with, on trial for or party to a crime or offence, or subject of any criminal proceedings in any other country?

[65] In checking off the “no” box beside this question and signing the form, the father clearly breached his duty of candour and committed a misrepresentation intended to induce an error in the administration of the Act. Similarly, had the respondent been asked at any time by the Canadian immigration authorities whether he or any other member of the family had a history of criminal charges, it would be clear that he was under a duty of candour to disclose what he knew about that history.

[66] The question here is the extent to which the duty of candour compels an applicant to voluntarily share information as a dependant of the principal applicant when he is not directly asked to provide that information. The parties agree that one must look at the

*Mohammed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1997] 3 C.F. 299 (1<sup>re</sup> inst.) et que les faits dans la décision *Bodine* allaient bien au-delà du simple silence. La Cour a conclu que, compte tenu des faits précis de l’affaire, la demanderesse était tenue de divulguer pleinement le nombre d’articles qu’elle apportait au Canada : *Bodine*, précitée, aux paragraphes 46 et 47.

[63] En se fondant sur ces affaires, le demandeur soutient que le défendeur et son père avaient l’obligation de franchise d’aviser l’agent au point d’entrée de l’arrestation, des accusations et des déclarations de culpabilité qui n’avaient pas été divulguées au moment de la délivrance de leurs visas.

[64] La question n’est pas de savoir si le père avait une telle obligation. Il est clair que le père, le demandeur principal, avait l’obligation de fournir des renseignements exacts et véridiques dans ses déclarations de culpabilité. À la question 9 de la déclaration d’antécédents de l’annexe 1, on pose aux demandeurs la question suivante :

Est-ce que vous ou, si vous êtes le demandeur principal, l’un des membres de votre famille énumérés dans votre demande de résidence permanente au Canada, avez déjà été reconnus coupables d’un crime ou d’une infraction, ou êtes-vous actuellement accusé d’un crime, d’une infraction ou d’une poursuite criminelle dans un autre pays?

[65] En cochant la case « non » à côté de cette question et en signant le formulaire, le père a manifestement contrevenu à son obligation de franchise et a fait une présentation erronée visant à induire une erreur dans l’application de la Loi. De même, si les autorités canadiennes de l’immigration avaient demandé au défendeur si lui-même ou un autre membre de la famille avait déjà fait l’objet d’accusations criminelles, il serait évident qu’il avait une obligation de franchise de divulguer ce qu’il savait de ces antécédents.

[66] La question qui se pose ici est de savoir dans quelle mesure l’obligation de franchise oblige un demandeur à communiquer volontairement des renseignements à titre de personne à charge du demandeur principal lorsqu’il n’est pas directement prié de fournir

surrounding circumstances to decide whether the applicant has failed to comply with the duty: *Baro*, above, at paragraphs 15 and 17; *Bodine*, above, at paragraph 42. They disagree on how this applies in the present instance. The applicant contends that the only reasonable conclusion is that the surrounding circumstances imposed a duty of candour on the respondent. This is fiercely disputed by the respondent.

[67] The surrounding circumstances in this instance include that the respondent was an adult—aged 23 when the applications for visas were completed and 25 at the time of entry. The respondent was aware of his father’s conviction and jail sentence; that the father’s first appeal had been denied just 83 days before they sought entry to Canada and that his father was on parole from his sentence of life imprisonment.

[68] In his interview at Chandigarh and his evidence before the ID, the respondent stated that he believed his father to be innocent and would be ultimately absolved. At Chandigarh, he stated that unlike the other accused, his father’s travel while on bail or parole had not been restricted and his passport not confiscated.

[69] The respondent’s evidence before the ID was that he did not know what was in the form completed in India, although he had signed it, as it was prepared by travel agents based on information provided by his father and was in English. He had signed it as instructed by his father. At the Vancouver Airport, he was given a form with questions in the Punjabi language to be answered by ticking off “yes” or “no” and answered those to the best of his knowledge. One of those questions, he says, was whether he had committed any criminal activity in India or had been arrested, which he answered truthfully. He did not know how his father had answered the questions, as they were examined separately, and did not ask him. He was not asked by an immigration officer whether his father had been charged, convicted or imprisoned for any criminal offences. The

ces renseignements. Les parties conviennent qu’il faut examiner les circonstances factuelles afin de décider si le demandeur a manqué à l’obligation : *Baro*, précitée, aux paragraphes 15 et 17; *Bodine*, précitée, au paragraphe 42. Ils ne s’entendent pas sur la façon dont cela s’applique dans le cas présent. Le demandeur soutient que la seule conclusion raisonnable est que les circonstances factuelles ont imposé une obligation de franchise au défendeur. Le défendeur s’y oppose vivement.

[67] Les circonstances factuelles comprennent le fait que le défendeur était un adulte âgé de 23 ans lorsque les demandes de visa ont été remplies et de 25 ans au moment de l’entrée. Le défendeur était au courant de la condamnation et de la peine d’emprisonnement de son père, que le premier appel du père avait été rejeté seulement 83 jours avant qu’ils ne sollicitent l’entrée au Canada et que son père était en liberté conditionnelle après avoir été condamné à l’emprisonnement à perpétuité.

[68] Lors de son interrogatoire à Chandigarh et de son témoignage devant la SI, le défendeur a déclaré qu’il croyait que son père était innocent et qu’il serait finalement libéré. À Chandigarh, il a déclaré que, contrairement à d’autres accusés, les déplacements de son père en liberté sous caution ou en liberté conditionnelle n’avaient pas été restreints et que son passeport n’avait pas été confisqué.

[69] Selon le témoignage du défendeur devant la SI, il ne savait pas ce qui se trouvait dans le formulaire rempli en Inde, bien qu’il l’ait signé, puisqu’il a été préparé par les agents de voyage en fonction des renseignements fournis par son père et qu’il était en anglais. Il l’avait signé selon les instructions de son père. À l’aéroport de Vancouver, on lui a remis un formulaire contenant des questions dans la langue pendjabi auxquelles il faut répondre en cochant «oui» ou «non» et en y répondant au mieux de ses connaissances. L’une de ces questions, dit-il, était de savoir s’il avait commis une activité criminelle en Inde ou s’il avait été arrêté, ce à quoi il a répondu honnêtement. Il ne savait pas comment son père avait répondu aux questions, puisqu’ils ont été interrogés séparément, et il ne le lui a pas demandé. Un agent d’immigration ne lui a pas demandé si son père avait été

port of entry forms with the questions translated into Punjabi were not part of the record and the respondent's evidence is uncontradicted.

[70] In these circumstances, the respondent argues, it would be unjust to impose a duty on him to voluntarily disclose his father's criminal history. The duty of candour does not create a positive obligation for him to "spontaneously notify the port of entry officer(s) of his father's criminal history". He could not be expected to anticipate the kinds of information that immigration officials might be interested in receiving at the port of entry. He was given no indication of their interest in his father's history until the 2014 interview at Chandigarh.

[71] It was not necessary, in my view, for there to be evidence of a tacit agreement or conspiracy by the respondent and his father in order for a duty of candour to be established. As the jurisprudence cited above demonstrates, the duty may be found to arise from the surrounding circumstances which can include a broader range of facts. An inference can be drawn from the evidence of actions and omissions by the applicant that point to an obligation to disclose material facts.

[72] I agree with the respondent, however, that the circumstances in this matter are not such as to compel the conclusion that he was subject to a duty to disclose his father's criminal history on the visa application form or when they were examined at the port of entry.

[73] This is not a case such as *Bodine*, above, where it was clear from the circumstances that the applicant had a duty to disclose information about her prior attempt to enter Canada. The applicant in *Bodine* had herself taken steps to circumvent the prior denial of entry. This was calculated to induce an error in the administration of the statute. Nor is this matter similar to *Baro*, above, where the applicant was put on notice that there were concerns about his marital history. He could not in those circumstances stand mute.

accusé, condamné ou emprisonné pour des infractions criminelles. Les formulaires au point d'entrée comportant les questions traduites en pendjabi ne faisaient pas partie du dossier et la preuve du défendeur n'est pas contestée.

[70] Dans ces circonstances, soutient le défendeur, il serait injuste de lui imposer l'obligation de divulguer volontairement les antécédents criminels de son père. L'obligation de franchise ne crée pas pour lui une obligation positive [TRADUCTION] « d'informer spontanément les agents aux points d'entrée des antécédents criminels de son père ». On ne pouvait pas s'attendre à ce qu'il anticipe le genre de renseignements que les agents d'immigration pourraient vouloir recevoir au point d'entrée. Il n'a reçu aucune indication de leur intérêt pour les antécédents de son père avant l'entrevue de 2014 à Chandigarh.

[71] À mon avis, il n'était pas nécessaire qu'il y ait une preuve d'entente tacite ou de complot de la part du défendeur et de son père pour qu'une obligation de franchise soit établie. Comme le démontre la jurisprudence citée ci-dessus, l'obligation peut découler des circonstances environnantes qui peuvent comprendre un plus vaste éventail de faits. Une inférence peut être tirée de la preuve d'actions et d'omissions de la part du demandeur qui indiquent l'obligation de divulguer des faits importants.

[72] Toutefois, je conviens avec le défendeur que les circonstances en l'espèce n'obligent pas à conclure qu'il était tenu de divulguer les antécédents criminels de son père sur le formulaire de demande de visa ou lorsqu'ils ont été interrogés au point d'entrée.

[73] Il ne s'agit pas d'une affaire comme celle de *Bodine*, ci-dessus, où il était évident dans les circonstances que la demanderesse avait l'obligation de divulguer des renseignements sur sa tentative d'entrer au Canada. La demanderesse dans la décision *Bodine* avait elle-même pris des mesures pour contourner le refus d'entrée préalable. Ces mesures prédisposaient à une erreur dans l'application de la loi. Cette affaire n'est pas non plus semblable à celle de *Baro*, ci-dessus, où le demandeur a été avisé qu'il y avait des préoccupations

[74] In this instance, the applicant [respondent herein] was presented with forms that required him to disclose his own criminal history, if any, and not that of anyone else in his family group. Only the principal applicant was required to disclose whether any of the dependant applicants had such a history, to his knowledge, in addition to himself.

[75] I find, therefore, that it was within the range of defensible outcomes on the facts and the law for the IAD to conclude that the respondent bore no duty of candour to inform on his father at the port of entry. The reasons for the decision are transparent, justified and intelligible. That said, I do not agree with the IAD's analysis that in order for a duty of candour to be found there needed to be some evidence establishing that there was a tacit agreement or conspiracy by the respondent and his father.

## VII. Conclusion

[76] For the reasons given above, the application is granted and the matter will be remitted for redetermination by the IAD in accordance with these reasons.

## VIII. Certified questions

[77] The applicant Minister proposes the following two questions for certification pursuant to subrule 18(1) of the *Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules*, SOR/93-22. The first question is the same as that certified by Justice O'Keefe in *Wang*.

1. Under s. 40(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, which reads: "A permanent resident or a foreign national is inadmissible for misrepresentation (a) for directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of this act"... is a permanent resident inadmissible for indirectly

au sujet de ses antécédents matrimoniaux. Dans ces circonstances, il ne pouvait pas rester muet.

[74] Dans la présente affaire, le demandeur [le défendeur en l'espèce] a reçu des formulaires qui l'obligent à divulguer ses propres antécédents criminels, le cas échéant, et non ceux de quiconque faisant partie de son groupe familial. Seul le demandeur principal était tenu de divulguer si l'un des demandeurs à charge avait des antécédents de ce genre, à sa connaissance, en plus de lui-même.

[75] Par conséquent, je conclus qu'il était dans l'éventail des issues possibles au regard des faits et du droit pour la SAI de conclure que le défendeur n'avait aucune obligation de franchise de donner des informations sur son père au point d'entrée. Les motifs de la décision sont transparents, justifiés et intelligibles. Cela dit, je ne suis pas d'accord avec l'analyse de la SAI selon laquelle pour qu'une obligation de franchise soit constatée, il fallait qu'il y ait des éléments de preuve établissant qu'il y a eu une entente tacite ou un complot de la part du défendeur et de son père.

## VII. Conclusion

[76] Pour les motifs susmentionnés, la demande est accueillie et l'affaire est renvoyée à la SAI pour réexamen, conformément aux présents motifs.

## VIII. Questions certifiées

[77] Le ministre demandeur propose les deux questions suivantes pour l'accréditation en vertu du paragraphe 18(1) des *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93-22. La première question est la même que celle certifiée par le juge O'Keefe dans la décision *Wang*.

1. Selon l'alinéa 40(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ainsi formulé : « Emportent interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants : a) directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la

misrepresenting a material fact if they are landed as a dependent of a principal applicant who misrepresented material facts on his application for landing; and

2. Does the duty of candour under the IRPA extend so as to apply to someone in the circumstances of the Respondent, specifically a duty to provide material facts of which he is aware concerning a family member in the process of becoming a permanent resident of Canada?

[78] The respondent submitted the following question for certification:

Is a permanent resident, who became a permanent resident as an accompanying dependent of the principal applicant, and who has not himself/herself committed a misrepresentation, insulated from any inadmissibility under s. 40 (1) (a) of the IRPA for misrepresentation by the principal applicant by virtue of the wording of s. 42 (1) (b) of the IRPA, which expressly excludes permanent residents?

[79] The applicant opposes certification of the respondent's question on three grounds:

1. It inaccurately states within it that the respondent has not committed any misrepresentation;
2. The wording of paragraph 42(1)(b) would not be dispositive of an appeal in this case concerning section 16 and paragraph 40(1)(a) of the IRPA; and
3. In any event, at the time the misrepresentation happened, the respondent was a foreign national accompanying his father who would have been found inadmissible if not for the misrepresentation; indeed, the existence of paragraph 42(1)(b) illustrates that misrepresentation did induce an error in the administration of the IRPA.

présente loi »; [...] un résident permanent est-il interdit de territoire pour avoir indirectement fait une présentation erronée sur un fait important s'il a obtenu le droit d'établissement en tant que personne à charge d'un demandeur principal qui, dans sa demande de droit d'établissement, a fait une présentation erronée sur un fait important?

[TRADUCTION]

2. L'obligation de franchise en vertu de la LIPR s'étend-elle à une personne dans les circonstances du défendeur, plus précisément l'obligation de fournir des faits importants dont il est au courant au sujet d'un membre de la famille au moment de devenir résident permanent du Canada?

[78] Le défendeur a soumis la question suivante aux fins de certification :

Est-ce qu'un résident permanent, qui est devenu résident permanent en tant que personne à charge accompagnant le demandeur principal et qui n'a pas lui-même fait de fausses déclarations, est à l'abri de toute interdiction de territoire aux termes de l'alinéa 40(1)a) de la LIPR pour fausses déclarations du demandeur principal en vertu du libellé de l'alinéa 42(1)b) de la LIPR, qui exclut expressément les résidents permanents?

[79] Le demandeur s'oppose à la certification de la question du défendeur pour trois motifs :

1. La question énonce incorrectement que le défendeur n'a pas fait de fausses déclarations;
2. Le libellé de l'alinéa 42(1)b) ne permettrait pas de régler un appel en l'espèce en ce qui concerne l'article 16 et l'alinéa 40(1)a) de la LIPR;
3. En tout état de cause, au moment où la présentation erronée a eu lieu, le défendeur était un ressortissant étranger qui accompagnait son père et qui aurait été déclaré interdit de territoire si ce n'était des fausses déclarations; en fait, l'existence de l'alinéa 42(1)b) montre que les fausses déclarations ont entraîné une erreur dans l'application de la LIPR.

[80] In *Torre v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 48, at paragraph 3, the Federal Court of Appeal restated the principle that, “to be certified, a question must be dispositive of the appeal and transcend the interests of the immediate parties to the litigation due to its broad significance” for appeals pursuant to paragraph 74(d) of the IRPA. In other words, the question must have an impact on the result of the litigation.

[81] I agree with the applicant that the respondent’s proposed question would not be dispositive of an appeal in this case. The matter turns on whether the misrepresentation by a third party, a principal applicant, can be attributed to an accompanying dependent as an “indirect misrepresentation” within the meaning of paragraph 40(1)(a) of the IRPA. That question transcends the interests of the parties and would be dispositive of an appeal.

[82] I do not consider it necessary to certify the applicant’s second proposed question as it turns on the specific facts of this case. The law that there is a duty of candour on applicants for permanent residence is well established. How that is to be applied will depend on the facts of each case

#### JUDGMENT IN IMM-3817-17

THIS COURT’S JUDGMENT is that:

- (1) the applicant is granted an extension of time for service of the notice of application;
- (2) the application is granted and the matter will be remitted to the Immigration Appeal Division for redetermination by a different member in accordance with the reasons provided; and
- (3) The following question is certified:

Under paragraph 40(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, which reads: “A permanent resident or a foreign national is inadmissible for misrepresentation (a) for directly or indirectly

[80] Dans l’arrêt *Torre c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 48, au paragraphe 3, la Cour d’appel fédérale a réaffirmé le principe selon lequel «une question ne peut être certifiée que dans la mesure où elle est déterminante quant à l’issue de l’appel et transcende les intérêts des parties au litige de par ses conséquences importantes» pour les appels interjetés en vertu de l’alinéa 74d) de la LIPR. Autrement dit, la question doit avoir une incidence sur l’issue du litige.

[81] Je suis d’accord avec le demandeur pour dire que la question proposée par le défendeur ne permettrait pas de régler un appel en l’espèce. L’affaire porte sur la question de savoir si la présentation erronée d’un tiers, un demandeur principal, peut être attribuée à une personne à charge accompagnant le demandeur à titre de «présentation erronée indirecte» au sens de l’alinéa 40(1)a) de la LIPR. Cette question transcende les intérêts des parties et serait concluante en appel.

[82] Je ne considère pas qu’il soit nécessaire de certifier la deuxième question proposée par le demandeur, car elle porte sur les faits précis de l’affaire. La loi selon laquelle il y a obligation de franchise à l’égard des demandeurs de résidence permanente est bien établie. La façon d’appliquer cette loi dépendra des faits de chaque affaire.

#### JUGEMENT DANS IMM-3817-17

LA COUR STATUE que :

- 1) le demandeur se voit accorder une prorogation du délai de signification de l’avis de demande;
- 2) la demande est accueillie et l’affaire est renvoyée à la Section d’appel de l’immigration à un autre commissaire pour un nouvel examen conformément aux motifs fournis;
- 3) la question suivante est certifiée :

Selon l’alinéa 40(1)a) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, ainsi formulé : « Emportent interdiction de territoire pour présentations erronées les faits suivants : a) directement ou indirectement,



misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of this act”... is a permanent resident inadmissible for indirectly misrepresenting a material fact if they are landed as a dependent of a principal applicant who misrepresented material facts on his application for landing.

faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d’entraîner une erreur dans l’application de la présente loi »; [...] un résident permanent est-il interdit de territoire pour avoir indirectement fait une présentation erronée sur un fait important s’il a obtenu le droit d’établissement en tant que personne à charge d’un demandeur principal qui, dans sa demande de droit d’établissement, a fait une présentation erronée sur un fait important?